



RAPPORT D'ACTIVITÉS

du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022

POINT D'APPUI asbl

Rue Maghin, 33, 4000 Liège
Tél : 04/227.69.51 ☐ Fax : 04/227.42.64
IBAN BE72 0000 7233 4516
E-mail : info@pointdappui.be
Site Web: www.pointdappui.be



TABLE DES MATIERES

1. OBJECTIFS ET PRINCIPES D'ACTION	2
1.1 Qui sont les personnes « sans papiers » et les personnes en séjour précaire?	2
1.2 Objectifs généraux	3
1.3 Moyens de fonctionnement	4
Moyens financiers	4
Moyens humains	4
Moyens matériels	5
Mode de fonctionnement	5
2. CONTEXTE SOCIAL ET POLITIQUE EN 2022	6
2.1 Nicole de MOOR succède à Sammy MAHDI au poste de Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration	6
2.2 Chronique d'une nouvelle « crise » de l'accueil des demandeurs de protection internationale	6
2.3 L'accueil à bras ouverts dont bénéficient, en Europe, les ressortissants ukrainiens	8
2.4 La pression toujours constante afin d'obtenir une régularisation pour les sans papiers	9
2.4.1 Volonté du gouvernement d'améliorer sa politique de retour en faisant pression sur les personnes en séjour irrégulier.....	9
2.4.2 Des nouvelles du mouvement de grève de la faim des sans papiers à Bruxelles.....	10
2.4.3 Une première en Belgique : une loi citoyenne en faveur de la régularisation débattue au sein de la Commission Intérieure	10
2.5 Déboutés mais inexpulsables : les exilés afghans face à un imbroglio de la politique migratoire belge	11
2.6 Des nouvelles du nouveau Pacte européen sur la Migration et l'Asile	11
2.7 Actualités en matière d'arrestation, de détention et d'expulsion	12
2.7.1 L'arrêt Sabani c. Belgique du 8 mars 2022 : condamnation de la Belgique	12
2.7.2 Arrêt du 27 septembre 2022 et volte-face de la Cour de Cassation sur sa jurisprudence « sans objet »	13
2.7.3 Audition par vidéo conférence en centre fermé	13
2.7.4 Détention de mineurs	14
2.8 2022 en quelques chiffres... ..	14
3. NOTRE ACTION (RAPPORT D'ACTIVITES).....	17
3.1 L'action individuelle	17
3.1.1. L'aide juridique spécialisée	17
Régularisation.....	18
Protection internationale.....	23
Regroupement familial	25
Autres procédures relatives au séjour	27
Défense des droits fondamentaux	28
Permanence juridique et sociale au centre fermé de Vottem (CIV)	32
3.1.2. Données quantitatives	34
Les titulaires des dossiers à Point d'Appui	34
Les détenus du centre fermé de Vottem	37
3.1.3. La permanence juridique par téléphone et par email	38
3.2 Le travail en réseau	40
3.2.1 Le Travail en réseau autour de nos bénéficiaires	40
3.2.2 Le travail en réseau au sein du secteur	41
3.2.3 Le travail en réseau à visée politique	43
3.3 Information et sensibilisation des citoyens et des acteurs de terrain.....	44
4. CONCLUSIONS.....	46



1. OBJECTIFS ET PRINCIPES D'ACTION

Fondée à Liège en 1996, agréée par la Région wallonne depuis 2012 en tant qu'Initiative Locale d'Intégration des personnes étrangères, l'ASBL *Point d'Appui* a pour objet social d'aider des personnes étrangères en séjour précaire ou illégal.

L'aide dont il est question est essentiellement juridique mais également sociale : information sur les droits de ces personnes, soutien dans la défense et dans l'application de ces droits, démarches utiles en vue d'obtenir une régularisation, suivi d'une demande de protection internationale, etc...

Par ailleurs, l'association entend influencer favorablement les responsables politiques ainsi que faire connaître au public extérieur les difficultés vécues par ces personnes vulnérables.

1.1 Qui sont les personnes « sans papiers » et les personnes en séjour précaire ?

Pour une meilleure compréhension de la situation des personnes étrangères dont nous allons parler, un petit rappel historique et quelques précisions de vocabulaire s'imposent.

Tout d'abord, il ne faut pas oublier que l'immigration de main-d'œuvre a officiellement pris fin dans notre pays en 1974. Dans les années 1950-60, cette immigration a permis à des dizaines de milliers d'Italiens, d'Espagnols, de Turcs, de Marocains... de s'installer en Belgique pour travailler, principalement dans les industries minières et sidérurgiques ; ces personnes ont donc largement contribué à notre développement économique. Depuis 1974, l'entrée sur le territoire belge et plus encore, l'établissement (c'est-à-dire, le droit d'y rester durablement), sont devenus extrêmement difficiles voire impossibles pour les ressortissants de pays tiers à l'Union Européenne. Cette politique d'« immigration zéro » explique, en partie, que certains étrangers entrent en Belgique sous couvert de la procédure d'asile alors qu'ils ne sont pas véritablement en demande de protection.

Est un **réfugié**, au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève de 1951, « toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». En Europe occidentale, on privilégie une conception de plus en plus restrictive de cette définition, ce qui conduit à ne pas reconnaître réfugiées des personnes qui sont pourtant réellement en danger dans leur pays. Le statut de **protection subsidiaire** « est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves (...), et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays (...) ». « Sont considérées comme atteintes graves : la peine de mort ou l'exécution ; ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Les **personnes en séjour précaire** bénéficient d'un titre de séjour temporaire (carte électronique¹ d'un an, de deux ans ou de cinq ans, carte orange², ...). Depuis 2016, l'Office des

¹ C'est la dénomination familière du *Certificat d'Inscription au Registre des Étrangers* (CIRE).

² Dénomination familière de l'*Attestation d'Immatriculation* (AI).



Étrangers³ n'octroie plus automatiquement un titre de séjour définitif, pas même pour les personnes reconnues réfugiées. Ce n'est qu'après un séjour temporaire de minimum cinq années, que le droit de séjour peut éventuellement devenir définitif. Les personnes en séjour précaire résident par conséquent sur le territoire en séjour légal et bénéficient, pour la plupart, du droit au travail ou d'un droit à l'aide sociale financière du CPAS.

Sont réputées « **sans papiers** » les personnes étrangères qui séjournent, pendant une période plus ou moins longue (souvent très longue...), de manière illégale dans notre pays, après l'expiration ou le retrait de leur visa ou d'un titre de séjour temporaire ou en attendant l'obtention d'un tel titre de séjour. Ce sont surtout des candidats réfugiés déboutés, mais aussi des personnes qui demeurent en Belgique au-delà du terme fixé par leur visa, des étudiants qui n'ont pas la possibilité ou le désir de rentrer au pays à la fin de leur formation, ou encore des membres de familles d'immigrés ou de belges qui ne sont pas ou plus dans les conditions du regroupement familial, conditions devenues très strictes suite à la loi de 2011. Certains sont donc entrés en Belgique légalement, beaucoup illégalement – via des filières clandestines et/ou munis de faux documents. La plupart ont reçu un ordre de quitter le territoire (OQT), c'est-à-dire une décision administrative leur enjoignant de quitter, dans un certain délai (généralement 30 jours), non seulement le territoire du Royaume mais aussi l'Espace Schengen⁴.

Au contraire des « sans papiers », les « **clandestins** » ne se sont jamais manifestés auprès des autorités en vue d'obtenir un droit de séjour et n'ont pas demandé la protection internationale ; il est donc quasiment impossible de les recenser. Toutefois, on pense qu'ils sont de plus en plus nombreux, aujourd'hui, à vivre chez nous sans s'inscrire dans aucune procédure officielle, découragés sans doute par la sévérité de l'Office des Etrangers et par le caractère restrictif des lois.

Qu'ils soient « sans papiers » ou clandestins, leurs droits sont très limités : ils ont en tout cas celui de se soigner à moindre coût, grâce au système de l'*aide médicale urgente* (AMU), et le droit de scolariser leurs enfants. Mais pas question de travailler ni de bénéficier du « RIS » (revenu d'intégration sociale) ou d'une aide sociale, contrairement à certains clichés largement répandus. En outre, ils vivent à tout moment avec la crainte d'être arrêtés et expulsés dans leur pays d'origine.

Dans la suite du texte, par commodité, nous utiliserons le terme « sans papiers » pour désigner indifféremment les personnes « sans papiers » et les « clandestins ».

1.2 Objectifs généraux

En tant que service juridique et social et en tant qu'association militante, *Point d'Appui* s'est assigné divers objectifs sociaux et politiques :

- ❖ **Apporter un accompagnement** juridique spécialisé aux personnes étrangères et plus particulièrement aux sans papiers et aux personnes en séjour précaire ;
- ❖ **Influencer** favorablement les pouvoirs publics compétents en matière de droit des étrangers ;
- ❖ **Sensibiliser** et informer le grand public sur la situation des migrants, des personnes en séjour précaire et des sans papiers.

³ Dépendant du SPF Intérieur, l'Office des Etrangers (OE) intervient pour la délivrance des visas, les séjours de courtes durées ou les longs séjours. Il est responsable pour l'enregistrement des demandes de protection internationale en Belgique. L'Office des Etrangers assure aussi le retour volontaire ou l'éloignement des personnes en séjour illégal.

⁴ L'Espace Schengen, zone de libre circulation des personnes, comprend 22 États membres de l'UE (Allemagne, Belgique, France, Luxembourg, Pays-Bas, Italie, Espagne, Portugal, Grèce, Autriche, Danemark, Finlande, Suède, Estonie, Lituanie, Lettonie, Hongrie, Malte, Pologne, République Tchèque, Slovaquie et Slovaquie) et 4 pays associés (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse).



Pour réaliser ces objectifs, *Point d'Appui* développe des actions individuelles et des actions collectives qui seront présentées au chapitre 3.

1.3 Moyens de fonctionnement

Moyens financiers

- *Point d'Appui* est subsidié depuis 1998 par la Région wallonne, sous deux formes :
 - un subside APE⁵ qui couvre une partie du salaire des travailleuses (cfr. *moyens humains*) ;
 - une subvention du Service public de Wallonie - Action sociale (Egalité des chances et Intégration) pour le fonctionnement global de l'association, et particulièrement pour notre action d'aide juridique spécialisée en droit des étrangers. Un agrément en qualité d'Initiative Locale d'Intégration des personnes étrangères nous est accordé depuis le 1^{er} janvier 2012.
- Pour réaliser notre action, nous devons faire appel à d'autres soutiens financiers :
 - l'ASBL *Action Vivre Ensemble* nous soutient régulièrement dans le cadre d'appels à projets annuels ;
 - nous avons établi une convention de partenariat avec le CIRE ;
 - en tant qu'association interculturelle, la Ville de Liège nous donne un tout petit coup de pouce financier ;
 - enfin, citons des dons privés de particuliers et d'organisations.

En 2023, nous poursuivons notre appel aux dons qui sont toujours les bienvenus pour boucler le budget. Si le montant total atteint 40 € au moins au cours d'une année civile, votre don pourra bénéficier d'une réduction d'impôt qui s'élèvera à 45% du montant versé. Un simple virement sur le compte n° BE72 0000 72 33 4516 suffit...

Moyens humains

Point d'Appui occupe trois travailleuses salariées engagées chacune à temps plein. Annick DESWIJSEN assure la fonction de coordinatrice. Pauline ANSAY est juriste. Amélie FEYE est quant à elle intervenante sociale.

Les permanentes sont secondées par plusieurs bénévoles – par ailleurs membres de l'assemblée générale ou du conseil d'administration - qui consacrent beaucoup de leur temps à maintenir l'action et l'efficacité de *Point d'Appui*. Lysiane de SELYS, présidente, assure le pilotage de l'ASBL ainsi que la gestion du côté financier, accompagnée par Jacqueline BRESMAL. En 2022, nous avons accueilli un nouveau bénévole, Philippe LANDENNE, qui accompagne Amélie FEYE pour une permanence hebdomadaire au centre fermé de Vottem afin d'assurer le suivi des détenus rencontrés. Quant à Jacqueline DREZE et Françoise BERTRAND, elles apportent un soutien administratif et logistique. Jacqueline DREZE tient également à jour notre site internet⁶ et notre page facebook⁷. Les autres membres du CA et de l'AG apportent une aide ponctuelle ainsi qu'une réflexion sur les actions de l'ASBL.

Tous les quinze jours, la présidente de *Point d'Appui*, Lysiane de SELYS et les travailleuses se réunissent pour évaluer le travail effectué durant la quinzaine écoulée, échanger des informations et

⁵ *Aide à la Promotion de l'Emploi* : subside accordé par la Région wallonne pour la remise à l'emploi de certains chômeurs.

⁶ <http://www.pointdappui.be/>

⁷ <https://www.facebook.com/pointdappui.liege/>



prendre les décisions qu'impose le bon fonctionnement de l'association. De plus, une fois par mois a lieu une réunion à laquelle tous les membres de l'association sont conviés.

Moyens matériels

Point d'Appui occupe des locaux situés rue Maghin n°33 à 4000 Liège (quartier Saint-Léonard). Nous disposons de trois bureaux équipés (ordinateur avec connexion internet, téléphone, fax, GSM, matériel de bureau), d'une cuisine (faisant office de salle d'attente et de salle de réunion) et d'un hall d'entrée.

Mode de fonctionnement

L'asbl *Point d'Appui* est accessible du lundi au vendredi de 9h à 17h. Durant cette période, les permanentes assurent une permanence juridique téléphonique (et par mail). De plus, le public est également rencontré dans les bureaux, mais uniquement sur rendez-vous.



2. CONTEXTE SOCIAL ET POLITIQUE EN 2022

Dans ce chapitre, et avant de passer au rapport d'activités proprement dit (chapitre 3 : Notre action), nous passons en revue les principaux événements qui ont fait l'actualité de l'année écoulée en matière de migrations.

L'objectif est de décrire le contexte évolutif dans lequel s'inscrit l'action de *Point d'Appui*. Pour une revue plus exhaustive, nous renvoyons le lecteur aux différentes notes d'analyses et lettres d'information éditées par les associations phares du secteur francophone, et en particulier, le CIRÉ⁸, l'ADDE⁹, MYRIA¹⁰, l'EDEM¹¹ et le site du Médiateur fédéral¹².

2.1 Nicole de MOOR succède à Sammy MAHDI au poste de Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration

En juin 2022, Sammy MAHDI a quitté sa fonction de Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration suite à son élection à la présidence du parti chrétien-démocrate flamand. Le parti a choisi Nicole de MOOR pour lui succéder. Selon la presse, Nicole de MOOR était la candidate toute désignée : cheffe de cabinet de son prédécesseur, elle a commencé sa carrière en travaillant pour le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, pour poursuivre ensuite au sein de divers cabinets CD&V.

Malheureusement pour les personnes en difficulté de séjour que nous suivons à *Point d'appui*, sa désignation ne laisse pas espérer d'assouplissement des lois ni des pratiques. Elle est par ailleurs surnommée : « *la chaleureuse Margaret Thatcher de Flandre* ». ¹³

Son surnom se confirme notamment dans la gestion catastrophique de l'accueil des demandeurs de protection internationale en Belgique qui empire de mois en mois.

2.2 Chronique d'une nouvelle « crise » de l'accueil des demandeurs de protection internationale

Depuis plusieurs mois, la presse fait état quasiment quotidiennement de la « crise de l'accueil » dans laquelle s'est engluée la Belgique. Nous vous en faisons déjà part dans notre dernier rapport d'activités¹⁴. Depuis septembre 2021, chaque jour de nombreuses personnes se voient refuser l'enregistrement de leur demande de protection internationale et nier leur droit à l'accueil.

Pour rappel, le droit à l'accueil est l'aide octroyée par l'Etat belge à tout demandeur de protection internationale afin qu'il puisse mener une vie conforme à la dignité humaine dans l'attente (souvent longue) d'une décision à sa demande de protection internationale. L'accueil se matérialise en

⁸ Coordination et Initiatives pour les Réfugiés et les Etrangers : www.cire.be

⁹ Association pour le Droit Des Etrangers : www.adde.be

¹⁰ Centre fédéral Migration : www.myria.be

¹¹ Equipe droit européen et migration : <https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cedie/edem.html>

¹² <http://www.federaalombudsman.be/fr/homepage>

¹³ Le Soir, 27 juin 2022, « Nicole de Moor succède à Sammy Mahdi et devient secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration », disponible sur : <https://www.lesoir.be/451033/article/2022-06-27/nicole-de-moor-succede-sammy-mahdi-et-devient-secretaire-detat-lasile-et-la>.

¹⁴ Voir Rapport d'activités 2021 : 2.3.3. *Crise de l'accueil des demandeurs d'asile et saturation du réseau FEDASIL*.



Belgique par une place dans un centre ouvert dans lequel la personne reçoit le gîte, le couvert ainsi qu'un accompagnement social et médical.

En octobre 2022, la situation s'est aggravée puisque les plus vulnérables - les familles avec enfants, les mineurs étrangers non accompagnés, les personnes malades ou les femmes seules - sont, certains jours, laissés à la rue dans le dénuement le plus total. En outre, le nombre de demandeurs de protection internationale laissés pour compte n'a cessé de croître, de même que les délais avant d'avoir accès à un hébergement au sein d'un centre.

Depuis, avocats, associations de défenses des droits des migrants s'acharnent à faire respecter le droit à l'accueil. Ainsi, les tribunaux du travail ont condamné environ 7.000 fois la Belgique en 2022, la Cour Européenne des Droits de l'Homme¹⁵ a ordonné environ 500 fois à la Belgique d'octroyer des places d'accueil, et le Tribunal de première instance et la Cour d'appel, par trois fois, ont sévèrement rappelé à l'ordre la Belgique.¹⁶

Pourtant, à l'heure actuelle, malgré les condamnations et les astreintes, il n'y a toujours aucune perspective précise pour respecter dans un délai fixé le droit à la dignité humaine des demandeurs de protection internationale. Aucune réponse n'est donnée par le gouvernement. La Secrétaire d'Etat en charge de la politique de l'asile et de la migration dit qu'il n'y a « *pas de volonté politique* » de mettre en place des mesures d'urgence (telles que la réquisition de chambres d'hôtels par exemple).

Que font alors les demandeurs laissés pour compte ? Si certains vivent chez des amis ou de la famille, d'autres sont abandonnés à eux-mêmes. Les plus chanceux ont été pris en charge par des citoyens militants, d'autres squattent des bâtiments abandonnés et certains dorment toujours dans les rues et les gares malgré le froid glacial de l'hiver. Un bâtiment en particulier a été occupé en octobre 2022 par des demandeurs de protection internationale : le « Palais des droits » à Schaarbeek.¹⁷ Ce bâtiment a abrité plus de 700 demandeurs d'asile qui y vivaient dans des conditions sanitaires et sécuritaires déplorables. Les cas de gale et de diphtérie - maladies qu'on pensait éradiquées en Belgique - ont explosé parmi les demandeurs.

Du côté du gouvernement, Nicole de MOOR invoque l'arrivée de 63.000 ukrainiens sur le sol belge, et soulève le problème de l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale face aux limites opérationnelles : manque de places et manque de personnel compétent.¹⁸ Quant à nous, travailleurs en droit des étrangers depuis plusieurs années, nous observons que la saturation du réseau d'accueil est un problème récurrent en Belgique. Est-il dès lors toujours pertinent de parler de « crise » ?¹⁹

¹⁵ Première arrêt dans l'affaire Camara c. Belgique (requête n°49255/22) du 31 octobre 2022.

¹⁶ Hélène Gribomont, 2 février 2023, « Crise de l'accueil, non-respect des décisions de Justice par Fedasil et mesures provisoires, de Bruxelles à Strasbourg », article disponible sur le site de Justice en ligne : <https://www.justice-en-ligne.be/Crise-de-l-accueil-non-respect-des>.

¹⁷ La Libre, 03 février 2023, « Le Palais des Droits : une instrumentalisation de plus, une indécence de trop », carte blanche disponible sur : <https://www.lalibre.be/debats/opinions/2023/02/03/le-palais-des-droits-une-instrumentalisation-de-plus-une-indecence-de-trop-FSKAOLEDP5AFJF7A5RB2ARKLU4/>.

¹⁸ L'Echo, 07 janvier 2023, « Nicole de Moor, secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration : « Il faut aussi des réformes structurelles sur la migration », disponible sur : <https://www.lecho.be/economie-politique/belgique/federal/nicole-de-moor-secretaire-d-etat-a-l-asile-et-la-migration-il-faut-aussi-des-reformes-structurelles-sur-la-migration/10438934.html>.

¹⁹ Voir notamment : CIRE, décembre 2021, « Crise de l'accueil des demandeurs d'asile, une histoire sans fin », disponible sur : <https://www.cire.be/publication/crise-de-l-accueil-des-demandeurs-asile-une-histoire-sans-fin/>



2.3 L'accueil à bras ouverts dont bénéficient, en Europe, les ressortissants ukrainiens

L'actualité internationale a été marquée en 2022 par un nouveau conflit armé jetant sur les routes de l'exil des millions de personnes : l'invasion de l'Ukraine par la Russie.

Le 24 février 2022, le monde se réveille dans l'effroi : la Russie a envahi l'Ukraine, faisant planer l'inquiétude d'une troisième guerre mondiale. Les jours qui suivent cette terrible nouvelle, le mot « guerre » est sur toutes les lèvres. Des élans de solidarité envers les Ukrainiens se font entendre à travers toute l'Europe. Les dirigeants politiques européens témoignent de leur soutien au peuple ukrainien et annoncent publiquement que ceux qui fuiront les bombes seront accueillis dignement en Europe.²⁰ Des citoyens se proposent également d'accueillir chez eux provisoirement les familles en détresse. Les sociétés de chemins de fer offrent des billets de train, et des réductions sont offertes aux familles fuyant l'horreur.

Pour la première fois en vingt ans d'existence, un instrument important du droit européen est activé pour faire face à ces arrivées sur le sol européen : la protection temporaire. Il s'agit d'une procédure exceptionnelle instaurée par une directive européenne : la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes. La mise en œuvre de cette directive nécessite une décision du Conseil de l'Union européenne.

Concrètement, cette procédure permet aux Ukrainiens fuyant la guerre d'obtenir très rapidement, presque de manière automatique, un statut légal dans les pays de l'Union européenne sans devoir introduire une demande de protection internationale. Ce statut donne accès au marché du travail, à un logement, à l'éducation et à l'aide sociale. La protection est accordée pour un an, et peut être prolongée en cas de nécessité, c'est-à-dire si le conflit persiste et que les habitants ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine.²¹

L'enregistrement est rapidement organisé par l'Office des Etrangers et Fedasil se charge du dispatching vers les logements coordonnés par les provinces et communes. Grâce aux différents élans de solidarités en Belgique, des milliers de places sont créées de sorte que presque aucun Ukrainien n'est amené à dormir dehors.

En près de six mois, ce seront plus ou moins 11 millions de personnes qui sont poussées en dehors des frontières ukrainiennes, dont 6.5 millions au sein de l'Union européenne, la plupart dans les pays limitrophes : Pologne, Roumanie, Slovaquie et Hongrie. La Belgique aurait quant à elle accueilli plus ou moins 60.000 Ukrainiens ayant fui leur pays.²²

Cette solidarité pour l'accueil des personnes qui fuient l'Ukraine est à saluer. Il est compréhensible et humain que cette situation nous émeuve particulièrement, notamment par sa proximité géographique. Cependant, nous ne pouvons pas nous empêcher de relever les deux poids, deux mesures en faveur des Ukrainiens et au détriment des autres demandeurs d'asile, certains fuyant eux aussi des conflits armés. Deux poids, deux mesures qui est exacerbé par le contraste avec la récente crise de l'accueil dont nous faisons état au point précédent.

²⁰ Discours de la Présidente von der Leyen à la plénière du Parlement européen sur l'agression de l'Ukraine par la Russie, 1^{er} mars 2022, disponible sur : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/speech_22_1483.

²¹ Voir notamment : CIRE, 30 août 2022, « La protection des personnes fuyant l'Ukraine : immédiate, complète, mais temporaire et pas pour tous », disponible sur : <https://www.cire.be/publication/la-protection-des-personnes-fuyant-lukraine/>; Ibz, Office des étrangers (site officiel) : <https://dofi.ibz.be/fr/themes/ukraine/protection-temporaire>.

²² 7 sur 7, 24 octobre 2022, « La Belgique a accordé une protection temporaire à près de 60.000 Ukrainiens, le loger devient de plus en plus difficile », disponible sur : <https://www.7sur7.be/belgique/la-belgique-a-accorde-une-protection-temporaire-a-pres-de-60-000-ukrainiens-les-loger-devient-de-plus-en-plus-difficile~a9f8edc0/#:~:text=La%20Belgique%20a%20accord%C3%A9%20%C3%A0,une%20protection%20temporaire%20en%20avril>.



2.4 La pression toujours constante afin d'obtenir une régularisation pour les sans papiers

Nous vous en parlons chaque année, la réalité des personnes sans papiers en Belgique est difficile. Leur situation administrative ne leur donne accès à pratiquement aucun droit. Comme ils n'ont ni le droit de travailler ni droit à aucune aide sociale, ils sont particulièrement vulnérables à l'exploitation. Pourtant, les personnes en situation de séjour irrégulier font partie intégrante de notre société. En Belgique, on en dénombre plus ou moins 150.000. La plupart d'entre eux habitent ici depuis de nombreuses années. Ils ont développé un réseau social, parfois familial en Belgique. Certains ont des enfants qui vont à l'école.

Le système actuel en matière de régularisation donne un pouvoir discrétionnaire à l'Office des Etrangers. La procédure est très largement critiquée. Depuis de nombreuses années, différents groupes (citoyens militants, société civile, collectifs de sans papiers, etc...) continuent à faire pression sur le gouvernement belge pour instaurer une procédure de régularisation transparente basée sur des critères clairs.

2.4.1 *Volonté du gouvernement d'améliorer sa politique de retour en faisant pression sur les personnes en séjour irrégulier*

Celle qu'on surnomme la « *chaleureuse Margareth Thatcher* » est ferme: « *la solution ne sera jamais de régulariser tout le monde (...) Il n'y aura pas de régularisation collective sous ce gouvernement* »²³, dit-elle dans une interview pour l'Echo ce 7 janvier 2023. Au contraire, son cabinet a dans ses objectifs premiers d'améliorer la politique de retour. Pour ce faire, l'Etat belge a notamment investi dans la création d'un nouveau département au sein de l'Office des Etrangers en juin 2021 et dans l'engagement de nouveaux « accompagnateurs ».

C'est ainsi que de nouveaux bureaux – dit ICAM²⁴ – ont ouverts un peu partout en Belgique (y compris à Liège !). Les agents de ces bureaux convoquent les personnes en séjour irrégulier (avec une priorité pour les familles, les anciens grévistes et les « dublinés »²⁵) afin de leur « offrir » un accompagnement au retour. Concrètement, durant ces entretiens, sous-couvert d'une analyse du dossier des intéressés, les coachs-ICAM font pression pour que les personnes sans papiers signent des déclarations de retour volontaire.

Les personnes n'acceptant pas les propositions de retour volontaire peuvent être déclarées « *non-collaborantes* ». Dans notre pratique, il est encore difficile de déterminer l'incidence concrète de ces entretiens sur les procédures de régularisation des personnes et des familles convoquées. Pour l'instant, nous constatons avec soulagement que peu de familles que nous suivons ont été appelées dans les bureaux liégeois.

²³ L'Echo, 07 janvier 2023, « Nicole de Moor, secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration : « Il faut aussi des réformes structurelles sur la migration » », disponible sur : <https://www.lecho.be/economie-politique/belgique/federal/nicole-de-moor-secrtaire-d-etat-a-l-asile-et-la-migration-il-faut-aussi-des-reformes-structurelles-sur-la-migration/10438934.html>.

²⁴ Individuel Case Management Support

²⁵ Un demandeur de protection internationale est généralement désigné comme “dubliné” lorsque ses empreintes ont été enregistrées dans un pays de l'UE (et répertoriée dans la base de données européenne Eurodac) mais qu'il dépose une demande d'asile dans un autre pays européen. Il reçoit alors un ordre de quitter le territoire lui enjoignant de rejoindre le pays responsable de l'évaluation de sa demande d'asile.



2.4.2 Des nouvelles du mouvement de grève de la faim des sans papiers à Bruxelles

Dans notre rapport d'activités 2021, nous vous faisons part de la grève de la faim des sans papiers qui a eu lieu en Belgique de mai à juillet 2021.²⁶ Pour rappel, après deux mois de mouvement, et une très forte dégradation de la santé des grévistes, un accord oral avait été passé entre eux et le gouvernement. Ce dernier leur avait promis d'étudier tous les dossiers de régularisation qu'ils introduiraient, au cas par cas et prioritairement.

Plus d'un an plus tard, le constat est le suivant : « sur les 442 dossiers de régularisation introduits, seules 55 décisions positives ont été prises, soit environ un dossier sur huit ».²⁷ Parmi les réponses, peu de logique : « des parents célibataires avec enfants ont été régularisés. D'autres, pourtant dans la même situation ne l'ont pas été » affirme le CIRE.²⁸ Les résultats sont à l'image de la procédure de régularisation 9bis : « arbitraire », « opaque ».

L'indécence atteint son paroxysme quand les autorités belges appellent les anciens grévistes à des entretiens auprès de coachs « ICAM », afin que l'Office des Etrangers leur explique « leurs perspectives d'avenir durable dans leur pays d'origine ».²⁹

2.4.3 Une première en Belgique : une loi citoyenne en faveur de la régularisation débattue au sein de la Commission de l'Intérieur.

Malgré le blocage net du gouvernement pour une opération de régularisation massive, certains citoyens militants ne baissent pas les bras. Des collectifs de citoyens et de sans papiers s'insurgent : « Si les politiques ne veulent pas modifier la loi pour mettre en place des critères clairs, justes et permanents, nous irons jusqu'au parlement pour déposer nous-même notre proposition de loi et forcer le débat ».³⁰

En 2022, les citoyens, via le processus de proposition de loi citoyenne, se sont saisis de cette problématique. Ils ont été plus de 35.000 à signer une proposition de loi pour des critères clairs de régularisation inscrits dans la loi. Par cette initiative, ils ont montré que cette lutte leur importe et que des solutions politiques doivent être trouvées. Le 8 novembre 2022, les auteurs de la pétition ont été invités à la Commission de l'Intérieur afin de défendre leur proposition de loi. Un débat public s'en est suivi : une première en Belgique !³¹

Malheureusement, aucune réponse politique cohérente n'a fait suite à ces débats et aux revendications citoyennes, de sorte que plusieurs manifestations sont organisées en 2023.

²⁶ Voir Rapport d'activités 2021 : 2.1.2 Grève de la faim à l'église du Béguinage et à l'ULB/VUB : ultime espoir pour les sans-papiers.

²⁷ Info migrants, 10 juin 2022, « Grève des sans-papiers en Belgique : sur 442 demandes de régularisation, seules 55 ont reçu une réponse favorable », disponible sur : <https://www.infomigrants.net/fr/post/41098/greve-des-sanspapiers-en-belgique--sur-442-demandes-de-regularisation-seules-55-ont-receu-une-reponse-favorable>.

²⁸ CIRE, 8 juin 2022, « Ex-grévistes de la faim: derrière les chiffres, des vies! », disponible sur : <https://www.cire.be/communiquede-presse/ex-grevistes-de-la-faim-derriere-les-chiffres-des-vies/>.

²⁹ CIRE, 8 juin 2022, *idem*.

³⁰ Site officiel de la campagne « in my name », disponible sur : <https://inmyname.be/>.

³¹ RTBF, 08 novembre 2022, « Première en Belgique : une proposition de loi citoyenne débattue à la Chambre, elle concerne la régularisation des sans-papiers », disponible sur : <https://www.rtbf.be/article/premiere-en-belgique-une-proposition-de-loi-citoyenne-debattue-a-la-chambre-elle-concerne-la-regularisation-des-sans-papiers-11100659?fbclid=IwAR3fI8nNel9WKJUunuaN-aqSceREyjsKbwuCHU7bOgOOLNZFR9n0XXPuAc>.



2.5 Déboutés mais inexpulsables : les exilés afghans face à un imbroglio de la politique migratoire belge

Déboutés de leur procédure d'asile mais pourtant non expulsables, c'est la situation migratoire kafkaïenne dans laquelle se retrouvent de nombreux exilés afghans depuis l'arrivée au pouvoir des talibans. Pour rappel, lorsque les talibans ont renversé le régime en juillet 2021, la notification des décisions négatives des demandes d'asile des exilés afghans avait été gelée. Pendant quelques semaines, plus aucun refus n'a été signifié, le temps que le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides analyse la situation sécuritaire dans leur pays d'origine.

Depuis, le Commissariat Général a déclaré que le statut de protection subsidiaire ne serait plus accordé aux citoyens afghans au vu de l'absence d'une « violence » aveugle liée à un « conflit armé » interne ou international. Seuls ceux qui parviennent à prouver qu'ils craignent un danger avéré en raison de leur profil reçoivent le statut de réfugié.³² Selon les statistiques de reconnaissance publiées par le CGRA le taux de protection des Afghans a été de 37,8% en 2022.³³

Les Afghans déboutés reçoivent un ordre de quitter le territoire et sont invités à retourner en Afghanistan. Pourtant que ce soit de manière volontaire ou de manière forcée, aucun renvoi en Afghanistan n'est pour le moment possible. La Belgique a en effet gelé toute relation diplomatique avec les talibans, y compris les accords qui permettent habituellement les retours forcés. Depuis juillet 2021, l'Office des Etrangers n'a d'ailleurs organisé aucun retour forcé à destination de Kaboul, alors que des centaines d'ordres de quitter le territoire ont été délivrés.³⁴

2.6 Des nouvelles du nouveau Pacte européen sur la Migration et l'Asile

Nous vous parlions dans notre rapport d'activités 2020 du nouveau Pacte européen sur la Migration et l'Asile présenté par la Commission européenne le 23 septembre 2020³⁵ : projet de réforme et d'harmonisation de la politique migratoire européenne. Prévue initialement pour le printemps 2020, la publication de ces propositions a été plusieurs fois retardée en raison de la situation sanitaire et de la priorité donnée à d'autres échéances européennes jugées plus importantes (comme le plan de relance et le budget 2021-2027).

En 2022, malgré les négociations toujours laborieuses entre Etats membres, le Parlement a renouvelé sa volonté d'avancer sur le projet et s'est engagé à finaliser ce Pacte pour février 2024.

Malheureusement, la conclusion de ce Pacte n'est pas de bon augure pour les défenseurs des droits des personnes migrantes. Si le respect des droits humains et des valeurs fondamentales à l'Union européenne est avancé dès son introduction, force est de constater que l'on voit mal comment ces valeurs pourraient être honorées dans les mécanismes précis proposés.

A titre d'exemple, citons ainsi le très controversé « centre de tri » qui refait son apparition. En clair, pour pouvoir éviter de devoir respecter le principe fondamental interdisant aux Etats membres le

³² I. Fontignie, octobre 2022, « Conseil du Contentieux des Étrangers : évolution de la jurisprudence de plein contentieux concernant les demandes d'asile des ressortissants afghans », *Cahiers de l'EDEM*, disponible sur : <https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/juri/cedie/actualites/fontignieoctobre2022.html>.

³³ Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (site officiel), 18 janvier 2023, « Statistiques d'asile, aperçu 2022 », disponible sur : <https://www.cgra.be/fr/actualite/statistiques-dasile-aperçu-2022>

³⁴ La Libre, 12 novembre 2022, "Les déboutés afghans attendent dans un no man's land administratif Les retours organisés vers Kaboul, volontaires ou forcés, sont impossibles depuis plus d'un an", disponible sur <https://www.lalibre.be/belgique/societe/2022/11/13/les-deboutes-afghans-attendent-dans-un-no-mans-land-administratif-MNF3YRTZCBB2ZCIL7MSC67OJO4/>.

³⁵ Rapport d'activités 2020 : 2.4.1 Un nouveau Pacte européen sur la migration et l'asile présenté par la Commission européenne.



« refoulement » d'un migrant vers un lieu où il pourrait être victime de persécution, les Etats membres tentent coûte que coûte d'éviter que les migrants ne puissent fouler le territoire de l'UE. Emerge ainsi l'idée de créer des « centres de filtrages » qui auraient pour objectif de trier les « vrais » réfugiés des « faux ». Or, nous qui connaissons les subtilités et les difficultés de démonstration de la crainte d'une persécution en cas de retour, nous sommes très perplexes quant aux garanties offertes par ces procédures expéditives.

Le règlement Dublin III (qui, pour rappel, détermine l'Etat membre compétent pour examiner la demande de protection internationale) fait également l'objet de négociations houleuses. Un des seuls points d'accord pour l'instant est l'élargissement de la base de données Eurodac, contenant les empreintes digitales des migrants en situation irrégulière et des demandeurs de protection internationale. L'Union Européenne a ainsi comme espoir qu'une meilleure identification et un meilleur fichage des migrants faciliteraient leur retour.³⁶

Les propositions dans leur ensemble s'appuient sur un vocabulaire et des dispositions de rejet et de tri à l'égard des ressortissants de pays tiers à l'UE. L'amalgame est clair : la migration représenterait un danger dont les États membres devraient se protéger.³⁷

2.7 Actualités en matière d'arrestation, de détention et d'expulsion

Comme chaque année, cette matière qui tient tout particulièrement à cœur à notre association de par notre présence hebdomadaire dans le centre fermé de Vottem, a connu quelques rebondissements.

2.7.1 L'arrêt Sabani c. Belgique du 8 mars 2022 : condamnation de la Belgique

Ce 8 mars 2022, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a condamné la Belgique pour l'arrestation en 2015, à son domicile, d'une demandeuse d'asile déboutée qui avait fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. La police belge s'était rendue, à la demande de l'Office des Etrangers, au domicile de la ressortissante serbe afin de contrôler le respect de la mesure d'éloignement et, dans la négative, procéder à son arrestation. Constatant que l'intéressée n'avait pas respecté l'ordre de quitter le territoire, la police procéda à son arrestation et la menotta, après qu'elle eut ouvert la porte, pour l'amener au centre fermé de Bruges.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme va juger établie l'ingérence dans le droit au respect du domicile de la plaignante, ne répondant pas aux conditions de l'article 9 de la CEDH. En effet, les ingérences au principe d'inviolabilité du domicile ne peuvent avoir lieu que dans les cas prévus par la loi.

Fin 2017, sous Monsieur Théo FRANCKEN, un projet de loi permettant aux services de police d'entrer chez des particuliers pour y interpellier des étrangers en séjour irrégulier avait été initié à la demande de l'Office des Etrangers. Heureusement, l'indignation générale des milieux associatifs

³⁶ Infomigrants, 25 janvier 2023, « Devant la hausse des demandes d'asile, l'Europe lance des pistes pour accélérer le retour des migrants en situation irrégulière », disponible sur : <https://www.infomigrants.net/fr/post/46354/devant-la-hausse-des-demandes-dasile-leurope-lance-des-pistes-pour-acceler-le-retour-des-migrants-en-situation-irreguliere>

³⁷ CIRE, 10 novembre 2022, « Le nouveau pacte sur la migration et l'asile », disponible sur : <https://www.cire.be/publication/le-nouveau-pacte-sur-la-migration-et-lasile/>



et militants associée à une large médiatisation du dossier ont eu raison de ce projet de loi. Projet de loi qui n'est plus sur la table à l'heure actuelle.³⁸

2.7.2 Arrêt du 27 septembre 2022 et volte-face de la Cour de Cassation sur sa jurisprudence « sans objet »

L'affaire concerne la détention, pendant plusieurs mois, d'un demandeur de protection internationale au centre fermé de Vottem en vue de son éloignement du territoire belge. Le requérant avait contesté la légalité de sa détention à plusieurs reprises devant les juridictions d'instructions. Certains recours devant la Cour de Cassation étaient encore pendants lorsque le requérant a été remis en liberté.

Jusqu'à cet arrêt, la Cour de Cassation déclarait quasiment systématiquement irrecevable la requête introduite quand l'administration prenait un titre de détention, rapatriait ou remettait en liberté l'étranger détenu. Cette jurisprudence surnommée « sans objet » a perduré malgré une condamnation de la Belgique en 2020 par la Cour Européenne des Droits de l'Homme.³⁹

L'arrêt du 27 septembre 2022 est particulièrement intéressant puisqu'il s'agit du premier arrêt appliquant les enseignements de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et déclarant le recours déposé par l'étranger recevable bien qu'il ait été libéré, opérant ainsi un important revirement de jurisprudence. En outre, cet arrêt permet d'ouvrir des perspectives nouvelles pour les actions en responsabilité de l'Etat belge suite à une détention administrative illégale.

2.7.3 Audition par vidéo conférence en centre fermé

De 2016 à 2020, le CGRA organisait régulièrement les entretiens personnels des demandeurs d'asile détenus dans les centres fermés par vidéo conférence, afin d'éviter le déplacement d'un agent et d'un interprète. En 2020, le CGRA a souhaité étendre ces entretiens aux demandeurs d'asile résidant en centre ouvert.

Les acteurs de terrains se sont alors insurgés et plusieurs défaillances importantes ont été relevées : le caractère impersonnel de ces entretiens ; le détachement émotionnel de l'officier de protection ; la difficulté d'établir le lien de confiance nécessaire ; une qualité du son et de l'image amenuisant la bonne compréhension et la bonne communication entre les parties ; des locaux inadaptes ; de très sérieuses difficultés en matière d'interprétariat ; l'impossibilité d'examiner des documents ; l'inadéquation totale de ces entretiens pour les personnes vulnérables (victimes de tortures, etc.) qui y sont pourtant soumises...⁴⁰

Le 7 décembre 2020, victoire ! Les recours introduits par les avocats ont fini par payer. Le Conseil d'Etat a suspendu « les règles énoncées par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'acte du 18 novembre 2020, qui organisent, à court terme, des entretiens par vidéoconférence des demandeurs d'asile séjournant dans des centres ouverts et qui prévoient les modalités de ces entretiens ». ⁴¹ Les entretiens par vidéoconférences ne verront pas le jour dans les centres ouverts et sont désormais suspendus dans les centres fermés.

³⁸ Rtbf, le 08 mars 2022, « La Belgique condamnée par la CEDH pour une arrestation lors d'une visite domiciliaire », disponible sur : <https://www.rtbf.be/article/la-belgique-condamnee-par-la-cedh-pour-une-arrestation-lors-d-une-visite-domiciliaire-10950300>.

³⁹ CEDH, Muhammad Saqawat c. Belgique, arrêt du 30 juin 2020 (requête no54962/18)* CP 197 (2020), Rapport d'activités 2020 : 2.2.3 *En matière de détention des migrants*.

⁴⁰ Newsletter de l'ADDE, novembre 2020, « Entretiens personnels par vidéoconférence : le grand free-style du CGRA » de Sibylle Gioe, disponible sur : <https://www.adde.be/publications/newsletter-juridique>.

⁴¹ CIRE, 10 décembre 2020, « Le Conseil d'Etat suspend les auditions par vidéoconférence », disponible sur : <https://www.cire.be/communiquede-presse/le-conseil-detat-suspend-les-auditions-par-videoconference/>



Malheureusement, cette victoire n'a permis qu'un arrêt de courte durée de cette pratique. En effet, le 9 septembre 2022, une modification de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement a été publiée au Moniteur. Cette modification prévoit explicitement la possibilité pour le CGRA d'organiser des entretiens de demandeurs d'une protection internationale par vidéoconférence.

Deux arrêts du Conseil d'Etat confirment désormais la légalité de ces entretiens.⁴² Les auditions par vidéoconférence ont donc repris en centre fermé. Ironiquement, sur son site internet le CGRA souligne « *sa préférence pour la présence physique de l'avocat auprès du demandeur de protection internationale qui contribue au climat de confiance pour ce genre d'entretien* ».

2.7.4 Détention de mineurs

Rappelons-nous, entre août 2018 et avril 2019, vingt enfants ont été détenus au sein des unités familiales du centre fermé 127 bis. Deux familles détenues en 2018 avaient saisi le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. En 2022, après avoir étudié leur requête, le Comité a conclu que la détention de ces enfants a constitué une violation de la Convention relative aux droits de l'enfant et a rappelé que « *la détention d'un enfant au motif du statut migratoire de ses parents constitue une violation des droits de l'enfant et est contraire au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, tenant compte du préjudice inhérent à toute privation de liberté et des effets néfastes que la détention liée à l'immigration peut avoir sur la santé physique et mentale des enfants et sur leur développement, et selon laquelle la possibilité de placer des enfants en détention en tant que mesure de dernier ressort ne devrait pas être applicable dans les procédures relatives à l'immigration.* ».⁴³

Si l'actuel gouvernement s'est engagé à ne détenir aucun enfant en centre fermé tant qu'il serait en exercice, il a pourtant poursuivi les procédures devant le Conseil d'Etat afin d'en maintenir le cadre légal. La réglementation belge permet donc en principe actuellement l'enfermement d'enfants.⁴⁴

2.8 2022 en quelques chiffres...

Afin de mieux appréhender l'ampleur des phénomènes et questions que nous traitons dans ce rapport, il nous semble utile de fournir au lecteur quelques données chiffrées.

Sources :

- site internet de l'OE : <https://dofi.ibz.be/fr/chiffres>
- site internet du CGRA : <https://www.cgra.be/fr/chiffres>

⁴² CE arrêt n°254 655 du 3 octobre 2022 et CE arrêt n°254 656 du 3 octobre 2022.

⁴³ Les décisions du Comité sont disponibles en ligne :

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/SessionDetails1.aspx?SessionID=1400&Lang=en
https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CRC/Shared%20Documents/BEL/CRC_C_89_D_73_2019_33594_F.pdf

⁴⁴ Ligue des droits humains, 27 mai 2021, « Détention d'enfants pour des raisons de migration : le gouvernement face à ses contradictions », disponible sur : <https://www.liguedh.be/detention-denfants-pour-des-raisons-de-migration-le-gouvernement-face-a-ses-contradictions/>.



Demande de protection internationale

36.871 personnes ont introduit une **demande de protection internationale** en Belgique, soit une augmentation de **42%** par rapport à 2021. 70,6 % des demandeurs étaient des hommes, contre 29,4 % de femmes.

- 25.971 personnes en 2021
- 16.910 personnes en 2020
- 27.742 personnes en 2019
- 23.443 personnes en 2018
- 44.760 personnes (= 35.476 dossiers) en 2015
- ... 42.691 dossiers en 2000

Sur les 36.871 personnes, 32.219 (87,74%) introduisaient une première demande contre 4.652 (12,6%) une demande dite « ultérieure ».

Les principaux **pays de provenance** des demandeurs de protection internationale sont : l'Afghanistan (6.156 – 16,7%), la Syrie (3.545 – 9,6%), la Palestine (2.802 – 7,6%), le Burundi (2.736 – 7,4%) et l'Erythrée (1.953 – 5,3%).

10.632 personnes reconnues **réfugiés**.

- 9.222 en 2021
- 4.888 en 2020
- 5.776 en 2019
- 8.706 en 2018
- 10.933 en 2017

429 personnes ont bénéficié du statut de **protection subsidiaire** (871 en 2021, 948 en 2020, 943 en 2019, 1.777 en 2018, 2.900 en 2017).

Le **taux de reconnaissance global** (statut de réfugié et octroi de la protection subsidiaire) est de **43%**.

Les bénéficiaires du statut de réfugié sont essentiellement originaires de Syrie (2.499 personnes), d'Afghanistan (2.467), d'Erythrée (1.357), de Palestine (760). Les bénéficiaires de la protection subsidiaire sont essentiellement originaires du Yémen (133), de Somalie (130), de Syrie (37) et de Palestine (23).

Pour l'Afghanistan, la Syrie et la Palestine, le taux de protection (statut de réfugié et octroi de la protection subsidiaire) est respectivement de 37,8 %, 84,6 % et 50,4 %.

Protection temporaire

Suite à l'invasion de l'Ukraine par la Russie en février 2022, l'Union Européenne a activé le 4 mars 2022 la directive relative à la protection temporaire octroyant cette protection aux ressortissants ukrainiens et aux membres de leur famille, ainsi qu'aux personnes bénéficiant d'une protection internationale et aux apatrides en Ukraine⁴⁵. Il est important de préciser que cette procédure est distincte de la demande de protection internationale.

64.934 personnes ont demandé la **protection temporaire**

⁴⁵ Voir 2.3 L'accueil à bras ouverts dont bénéficient, en Europe, les ressortissants ukrainiens fuyant l'invasion russe



63.356 personnes ont obtenu la **protection temporaire**, soit 13.691 hommes, 28.464 femmes, 21.182 et 19 adultes de sexe « indéterminé ». 61.899 d'entre eux sont des ressortissants ukrainiens.

Régularisation

5.535 demandes de régularisation de séjour introduites en 2022 : 4.388 sur base de l'article « 9bis » et 1.147 sur base de l'article « 9ter ».

- 6.186 en 2021 (5.030 « article 9bis »/ 1.156 « article 9ter »)
- 4.808 en 2020 (3.642 « article 9bis »/ 1.166 « article 9ter »)
- 5.378 en 2019 (4.141 « article 9bis »/ 1.237 « article 9ter »)
- 4.884 en 2018 (3.434 « article 9bis »/ 1.450 « article 9ter »)
- 3.980 en 2017 (2.549 « article 9bis »/ 1.431 « article 9ter »)
- 4.354 en 2016 (2.867 « article 9bis »/ 1.487 « article 9ter »)

2.286 personnes régularisées temporairement ou définitivement (= 1.484 dossiers ayant obtenu une décision positive (27%) dont 10 séjours définitifs et 1.474 séjours temporaires, 3.991 décisions négatives (73%)). Parmi les 1.484 décisions positives, 1.314 (= 2.038 personnes) l'étaient suite à une demande de régularisation « article 9bis » et 170 (= 248 personnes) suite à une demande de régularisation médicale « article » 9ter.

- 2.458 personnes régularisées en 2021 (1.426 décisions positives (33%) dont 7 séjours définitifs et 1.419 séjours temporaires/ 2.874 décisions négatives)
- 3.803 personnes régularisées en 2020 (2.042 décisions positives (39%) dont 13 séjours définitifs et 2.029 séjours temporaires/ 3.167 décisions négatives)
- 3.609 personnes régularisées en 2019 (1.805 décisions positives (35%) dont 24 séjours définitifs et 1.781 séjours temporaires / 3.331 décisions négatives)
- 2.721 personnes régularisées en 2018 (1.489 décisions positives (29,74%) dont 21 séjours définitifs et 1.468 séjours temporaires / 3.518 décisions négatives)
- 1.853 personnes régularisées en 2017 (1.256 décisions positives (15,88%) dont 13 séjours définitifs et 1.243 séjours temporaires / 6.655 décisions négatives)
- 24.199 personnes régularisées en 2010 (15.426 décisions positives dont 13.835 séjours définitifs et 1.591 séjours temporaires / 7.866 décisions négatives)



3. NOTRE ACTION (RAPPORT D'ACTIVITES)

Point d'Appui ambitionne non seulement d'aider des individus, personnes ou familles étrangères en difficulté, par l'intermédiaire de son service juridique et social, mais aussi d'agir de manière collective – en partenariat ou en coordination avec d'autres associations ou organismes – à un niveau structurel, sur ce qui détermine les conditions de séjour et d'existence des personnes étrangères dans notre pays (responsables politiques et administratifs, législations, opinion publique, médias, ...).

En 2022, notre action individuelle a été intense (*cfr. Infra*) : 342 nouveaux dossiers ouverts ; 1079 entretiens ont été réalisés au siège de l'association (auxquels il faut ajouter les entrevues au centre fermé de Vottem) ; 46 détenus du centre fermé de Vottem ont été accompagnés ; 677 demandes de renseignements par téléphone ou par mail ont été traitées. A ce jour, près de 450 personnes ou familles sont suivies par *Point d'Appui*...

Cette année encore, un grand nombre d'entretiens ont consisté à soutenir les personnes confrontées à l'attente et à l'incertitude de la décision de l'Office des Etrangers, à introduire des requêtes, à compléter des dossiers en cours, à accompagner les personnes dans leur demande de protection internationale ou dans leurs démarches de recours en cas de décision négative,...

Actuellement, des milliers de personnes et de familles (sur)vivent illégalement en Belgique. Parallèlement à ces parcours migratoires, le gouvernement ne cesse de restreindre l'accès au droit au séjour dans le Royaume.

3.1 L'action individuelle

L'ouverture des dossiers, le suivi juridique, social et administratif des personnes ainsi que les réponses aux demandes de renseignements constituent la plus grande partie du travail effectué à *Point d'Appui*.

Il est important de préciser que nous avons changé de base de données au début de l'année 2022. La précédente datant de l'âge préhistorique de l'informatique, il était nécessaire de nous tourner vers une base de données plus adaptée et nous offrant davantage de possibilités d'encodage et de traitement des données. Les statistiques que nous pouvons tirer de cette nouvelle base de données sont plus précises mais également parfois comptabilisées différemment, ce qui explique certaines variations importantes de chiffres par rapport aux années précédentes. Outre le fait que la base de données ne soit pas encore tout à fait adaptée à nos besoins, une nouvelle base de données demande un long temps d'adaptation que ce soit dans la manière d'encoder ainsi que dans la manière de traiter les données. Nos chiffres de 2022 sont par conséquent sous évalués par rapport à la réalité.

3.1.1. *L'aide juridique spécialisée*

Nous intervenons très régulièrement pour des situations relatives au droit au séjour et à la protection internationale en Belgique, le séjour étant considéré comme la « clé de voute » de tous les problèmes (il est impossible d'envisager un avenir serein sans droit au séjour - le droit à l'aide sociale et au travail est par ailleurs conditionné par le droit au séjour en Belgique). Cet aspect du travail nécessite une maîtrise pointue du droit des étrangers. Ainsi, les travailleuses et un bénévole de *Point d'Appui* se forment régulièrement aux législations en la matière, afin d'informer et d'accompagner efficacement les demandeurs. En outre, notre équipe compte une juriste spécialisée en droit des étrangers.



Dans notre nouvelle base de données, ce que nous nommions précédemment « demandes de renseignements à *Point d'Appui* » fait désormais partie des dossiers. Par conséquent, les données ci-dessous concernent toutes les personnes reçues en entretien à *Point d'Appui* dans le cadre de notre accompagnement spécialisé en droit des étrangers.

Le lecteur trouvera au *chapitre 3.1.2* des statistiques relatives à notre public cible (analyse de la population : nombre, nationalités,...).

Au cours de l'année **2022**, le travail d'aide juridique spécialisée a débouché sur l'ouverture de **342 dossiers** (un « dossier » concerne une personne étrangère vivant seule, en couple ou en famille). A titre de comparaison, en 2021, nous avons ouvert 92 dossiers et reçu 249 « demandes de renseignements » à *Point d'Appui* (En 2021, nous faisons encore la distinction entre les dossiers et les demandes de renseignements à *Point d'Appui*).

L'ouverture et le suivi d'un dossier nécessite pour la plupart plusieurs **rencontres** avec les personnes, réalisées le plus souvent au bureau de l'ASBL. Il est important de préciser que nos actions ne nécessitent pas automatiquement une rencontre en vis-à-vis avec la personne concernée. Souvent, un appel téléphonique ou un courrier électronique suffit. Eux-mêmes débouchant régulièrement sur d'autres appels téléphoniques ou courriers vers d'autres interlocuteurs (administrations communales, Office des Etrangers, CPAS, etc.).

L'intervention d'un interprète est parfois requise : *Point d'Appui* a donc conclu une convention avec le « SETIS Wallon » ; mais dans beaucoup de cas, le demandeur se fait accompagner d'un compatriote qui maîtrise le français, l'anglais ou l'espagnol, langues que nous parlons.

Enfin, si nous comptabilisons les dossiers introduits avant 2022 mais toujours suivis par l'association, **445 dossiers** sont **en cours** à *Point d'Appui* (c'est à dire 445 dossiers, quelle que soit l'année de leur ouverture, pour lesquels, en 2022, nous avons poursuivi notre action).

Régularisation

Une part importante de notre action individuelle est centrée sur la procédure de régularisation de séjour (demande d'autorisation de séjour sur base des articles « 9bis » et « 9ter » de la Loi du 15/12/1980) : introduction et suivi des demandes ainsi que des prolongations du titre de séjour. En effet, nous comptons parmi nos usagers une majorité de candidats réfugiés déboutés, pour lesquels la procédure de régularisation représente l'unique espoir d'obtenir un titre de séjour en Belgique. Nous rencontrons également des personnes malades pour lesquelles les soins sont inaccessibles dans leur pays d'origine. Leur seule possibilité de se soigner correctement et dignement est la régularisation pour raisons médicales.

Il s'agit avant tout de s'entretenir avec les personnes, d'analyser et de clarifier leur demande, tout en recueillant un maximum d'informations sur leur situation.

La constitution d'un dossier de régularisation implique souvent la recherche sur Internet d'informations accréditant les difficultés, pour le « sans papiers » vivant en Belgique, de retourner dans son pays pour y demander un visa auprès de l'ambassade belge, comme le prescrit la règle générale en matière de séjour.

- La demande de régularisation pour raisons humanitaires « article 9bis⁴⁶ »

Actuellement, en matière de demande de régularisation pour raisons humanitaires, trois types de situations aboutissent en général à une régularisation temporaire (un an) pouvant mener après cinq

⁴⁶ Il s'agit de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.



années à un titre de séjour définitif. Il s'agit tout d'abord des personnes qui sont **les parents d'un enfant mineur détenteur d'un titre de séjour** en Belgique. Ainsi, nous introduisons des demandes de régularisation pour le parent en séjour illégal en invoquant l'article 8⁴⁷ de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Ensuite, le deuxième « critère » pouvant aboutir à une décision positive de la part de l'OE est **la « longue procédure d'asile »**, c'est-à-dire une procédure qui a duré 3 ans pour les familles avec enfant(s) scolarisé(s) ou 4 ans pour les personnes isolées et autres familles.

Enfin, depuis 2018, les **familles présentes sur le territoire de manière ininterrompue depuis au minimum 8 années et comptant un (des) enfant(s) entre 6 et 18 ans scolarisé(s)** sont régularisées.

Le cabinet de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et l'Office des Etrangers semblant ouvrir des possibilités de régularisation pour les personnes vulnérables (personnes âgées par exemple), nous avons introduit en 2022 quelques requêtes de ce type pour lesquelles nous attendons la décision.

Alors que précédemment, les requérants obtenaient un titre de séjour illimité, l'OE a changé sa pratique depuis 2015. En effet, l'administration n'octroie plus qu'un titre de séjour temporaire d'un an renouvelable sous conditions pendant les cinq premières années du séjour. La condition majeure consiste à ne pas dépendre des pouvoirs publics. Il est évident que le caractère temporaire de ce titre de séjour constitue une difficulté supplémentaire pour les personnes qui sollicitent un emploi. De nombreux employeurs se montrent frileux face au risque de former un nouveau travailleur qu'ils pourraient perdre quelques mois plus tard. L'ancien secrétaire d'Etat, Monsieur Théo FRANCKEN, avait clairement affiché sa volonté de n'octroyer un titre de séjour illimité que lorsque la loi l'y oblige. C'est avec la même intention qu'a été votée en juin 2016 la loi limitant le séjour des personnes reconnues réfugiées prévoyant une possibilité de réévaluation de la situation au pays après cinq années.

Malgré ce que pensent encore de nombreuses personnes, « l'ancrage local durable » n'est pas un critère suffisant pour l'obtention d'un droit de séjour en Belgique. Il peut uniquement constituer un argument supplémentaire à des requêtes invoquant les critères mentionnés ci-dessus. Par conséquent, toutes les attestations et autres témoignages (preuves de la présence en Belgique, attestations de fréquentation scolaire ou de suivi de formation, diplôme ou certificat, promesse d'embauche, contrat de travail éventuel, lettres de soutien de voisins ou d'amis, pétition, etc.) illustrant la volonté d'intégration de la personne peuvent être utiles, mais ne suffisent pas en elles-mêmes. Le fait d'avoir un enfant né et/ou scolarisé en Belgique ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle empêchant le retour dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises à un séjour en Belgique.

Madame S., originaire d'Afrique de l'Est, est arrivée avec ses trois enfants en Belgique en 2013. Elle a fui son époux, puissant militaire dans sa région. Madame a été déboutée de sa demande de protection internationale après deux ans et quatre mois d'attente. Il n'était pas envisageable pour elle de retourner dans son pays d'origine.

Début 2021, son avocat a introduit une demande de régularisation « 9bis » en invoquant le long séjour et l'intégration en Belgique de la famille. Au moment de l'introduction de la requête, ses trois garçons avaient atteint l'âge de la majorité. Ils étaient alors âgés de 18, 21 et 23 ans.

Au début de l'année 2022, la décision négative de l'OE tombe : le long séjour en Belgique, l'intégration de la famille, les études des enfants ne constituent pas des circonstances exceptionnelles empêchant un retour au

⁴⁷ Article 8 de la CEDH : « Droit au respect de la vie privée et familiale

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »



pays pour demander un visa. Les trois garçons, passionnés par leurs études universitaires, n'envisagent pas d'y mettre un terme. La mère de famille refuse quant à elle de briser les projets de ses enfants.

Après de longues réflexions et discussions avec Madame S., nous décidons d'introduire une nouvelle demande de régularisation en invoquant comme nouvel élément l'entrée à l'université du plus jeune de ses fils. En effet, l'introduction de cette nouvelle requête permet de maintenir leur inscription à l'université.

- La demande de régularisation pour raisons médicales « article 9ter⁴⁸ »

Pour les dossiers médicaux « article 9ter », nous sommes régulièrement amenés à consulter les sites d'organisations telles que Médecins Sans Frontières (MSF), l'Organisation Mondiale de la Santé, Amnesty International, l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés... qui peuvent fournir, grâce à leurs bases de données, des renseignements sur la disponibilité et l'accessibilité éventuelles, dans le pays d'origine, des soins et traitements que doit suivre le demandeur ; car il ne suffit pas de prouver l'existence d'une maladie. Les attestations d'indigence des membres de la famille restés au pays sont également pertinentes pour démontrer l'inaccessibilité financière des soins.

Mademoiselle B, à peine majeure, a quitté son pays de la région des Grands Lacs en Afrique pour suivre des études dans un autre pays d'Europe. Quelques mois après son arrivée, son état de santé se dégrade fortement. Sachant qu'elle souffre d'une maladie infectieuse depuis sa naissance et sans personne de confiance dans ce pays, elle décide de rejoindre sa sœur belge en Belgique. C'est en Belgique qu'elle apprend que la maladie s'est aggravée et que les traitements qui lui avaient été fournis depuis sa naissance n'étaient pas adaptés. Un retour au pays la destine à moyen terme au décès.

Par conséquent, nous introduisons une demande de régularisation médicale début 2019. Quelques mois plus tard, la requête est déclarée recevable et fondée. Cette jeune femme est alors mise en possession d'une carte de séjour d'un an renouvelable sous conditions. Dès que son état de santé se stabilise grâce aux traitements et au suivi prodigués en Belgique, elle trouve rapidement un emploi. L'OE prolonge ensuite sa carte de séjour pour une nouvelle année.

Quel ne fut pas notre étonnement de recevoir l'année suivante un refus de prolongation de séjour estimant que le traitement est disponible au pays. Mademoiselle B. perd par conséquent son titre de séjour et ne peut plus travailler. Nous demandons à un avocat d'introduire un recours au CCE contre cette décision ainsi qu'un recours contre le CPAS au Tribunal du Travail afin de l'obliger à aider la jeune femme étant donné qu'elle se retrouve sans revenu et dans une impossibilité médicale de retour. Le Tribunal du Travail condamne le CPAS à aider financièrement l'intéressée. Mais celle-ci aurait préféré continuer à travailler...

Début 2022, le CCE annule la décision de refus de prolongation de séjour. L'intéressée devait alors être replacée dans la situation antérieure à la décision de refus de l'OE, c'est à dire en séjour légal. Or, comme à chaque fois dans cette situation, l'OE ne donne aucune instruction dans ce sens à l'administration communale. Nous devons insister pour qu'une annexe 15 soit délivrée à Mademoiselle B. en attendant la nouvelle décision de l'OE. Ensuite, nous complétons le dossier 9ter avec de nouveaux rapports médicaux. Munie de son annexe 15, Mademoiselle B. pourrait recommencer à travailler. Elle nous demande conseil à ce propos. Nous lui confirmons son droit au travail mais lui expliquons également le risque, en cas de travail, de perdre son droit au CPAS si une nouvelle décision de refus de prolongation de séjour tombait. Elle se retrouverait alors sans aucune ressource financière.

En juin 2022, l'OE prend une nouvelle décision de refus de prolongation de séjour. Mademoiselle B. perd à nouveau son droit de séjour. Lorsque nous analysons la décision de l'OE estimant que le traitement est disponible, nous constatons qu'elle ne tient pas compte du traitement actuel de la requérante mais d'un ancien traitement. Nous réalisons également que les derniers rapports médicaux pris en compte par le médecin de l'OE ne sont pas des rapports qui concernent la requérante, mais ceux que nous avons transmis pour sa mère qui souffre de la même pathologie mais qui a sa propre requête 9ter en cours. En effet, sa mère, également malade, a rejoint ses filles en Belgique. L'OE a apparemment mélangé les deux dossiers. Nous contactons, non sans difficulté, le service régularisation humanitaire de l'OE afin de leur demander de retirer leur décision, vu l'erreur manifeste. Parallèlement, nous demandons à l'avocat d'introduire un nouveau recours au CCE. En effet, le délai de recours étant de 30 jours, nous ne pouvons pas prendre le risque de ne pas l'introduire au cas où l'OE ne retirerait pas sa décision. Quelques jours plus tard, l'OE décide de retirer la décision de refus de prolongation de séjour.

A nouveau, nous devons insister pour que Mademoiselle B. soit remise en possession d'une annexe 15 en attendant la nouvelle décision de l'OE.

⁴⁸ Il s'agit de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.



Ce dernier épisode nous a permis de nous rendre compte que le dossier 9ter de sa mère était « perdu » dans celui de la jeune femme, ce qui expliquait l'absence de décision en recevabilité depuis 1 an.

En ce début d'année, la jeune femme attend encore une nouvelle décision de l'OE à sa demande de prolongation de séjour qui date de juillet 2021. Quant à sa mère, elle attend toujours la décision en recevabilité, plus de 16 mois après l'introduction de sa requête.

La plupart des décisions négatives que nous rencontrons dans le cadre d'une demande de régularisation médicale sont argumentées soit par le fait que la maladie manque « manifestement » de gravité, soit par le fait que la personne pourrait avoir accès aux soins dans son pays d'origine. Il est par conséquent essentiel de constituer un dossier « 9 ter » complet, actualisé et démontrant l'impossibilité de se soigner au pays d'origine, à la fois pour le traitement du dossier mais également afin que plusieurs arguments puissent contredire la position de l'Office des Etrangers dans un éventuel recours (qui ne porte que sur les éléments invoqués avec la requête « 9 ter »).

Au regard des décisions actuelles de l'Office des Etrangers en matière de dossiers médicaux (refus pour des maladies telles que le sida ou d'autres pathologies cardiaques graves pour des ressortissants d'Afrique par exemple), les recours non suspensifs au Conseil du Contentieux des Etrangers demeurent le seul espoir pour ces personnes malades. Parfois, le CCE annule certaines décisions négatives prises par l'OE. Parfois même, l'OE retire sa décision avant la date d'audience au CCE. Mais cela ne garantit en rien la teneur de la nouvelle décision de l'OE. Et les délais de traitement du dossier à l'OE comme au CCE restent (très) longs, souvent plus d'une année.

Lorsqu'une demande de régularisation médicale est déclarée non fondée par l'Office des Etrangers, la personne se retrouve - ou reste - en séjour illégal et n'a par conséquent plus - ou pas - droit à l'aide sociale financière du CPAS. Nous collaborons alors avec l'avocat pour introduire un recours contre le CPAS auprès du Tribunal du Travail en invoquant l'impossibilité de retour pour raison médicale. En cas de victoire, la personne retrouve - ou obtient - un droit à l'aide financière du CPAS en attendant la décision à son recours contre la décision de l'OE. En 2022, nous avons collaboré avec un avocat en vue d'introduire un recours contre le CPAS dans 6 dossiers.

- Nos chiffres en matière de régularisation

En 2022, nous avons introduit **54 demandes de régularisation** (pour 38 demandes en 2021, 28 en 2020, 44 en 2019, 51 en 2018, 15 en 2017, 14 en 2016) ventilées comme suit :

9bis : demandes de régularisation pour raisons humanitaires		9ter : demandes de régularisation pour raisons médicales
Longue procédure d'asile	3	9
Droit de vivre en famille (avec conjoint ou un enfant en séjour illimité)	20	
Famille long séjour (avec enfant(s) scolarisé(s))	11	
Autres	11	

Nous avons par ailleurs introduit **64 compléments** d'une requête en cours (pour 28 compléments introduits en 2021, 25 en 2020, 43 en 2019, 36 en 2018). Les délais de prise de décision de l'OE s'étant à nouveau nettement allongés, nous devons actualiser les requêtes à plusieurs reprises.



Compléments 9bis		Compléments 9ter
Longue procédure d'asile	3	20
Droit de vivre en famille	15	
Famille long séjour	12	
Autres	3	

En outre, nous avons introduit **52 demandes de prolongation de CIRE temporaire** d'une validité d'un an renouvelable sous conditions (pour 63 demandes de prolongation introduites en 2021, 47 en 2020, 32 en 2019). 41 d'entre elles avaient été obtenues suite à une demande de régularisation « article 9bis », 11 suite à une demande de régularisation « article 9ter ». Nous avons également actualisé 1 demande de prolongation de séjour « 9bis » et 2 demandes de prolongation de séjour « 9ter ».

En 2022, les délais de prise de décisions de l'OE pour les demandes de prolongation de séjour « 9bis » (et pour les statuts étudiants) se sont allongés de manière catastrophique, en l'occurrence entre 6 mois et 1 an pour la très grande majorité d'entre elles. L'OE exige du demandeur que celui-ci introduise sa demande de prolongation de séjour entre le 30^{ème} et le 45^{ème} jour précédant l'expiration de sa carte de séjour. Si l'OE n'a pas rendu de décision à l'expiration de la carte, la personne est mise en possession d'une annexe 15 en attendant la décision de l'OE qui, lui, n'est tenu par aucun délai. L'annexe 15 est une attestation de séjour temporaire en format papier. Comme l'a dénoncé le Médiateur fédéral le 15 septembre 2022 après avoir reçu de très nombreuses plaintes, « *Les étrangers qui attendent le renouvellement de leur titre de séjour expiré reçoivent une annexe 15 : un document papier insuffisant qui ne leur permet pas d'exercer leurs droits. Ils ne peuvent pas voyager à l'étranger pour assister aux funérailles d'un membre de la famille par exemple, ni entreprendre des démarches en ligne comme remplir leur déclaration fiscale. Ils rencontrent des difficultés pour accéder à un compte bancaire et pour bénéficier de certaines allocations sociales. Certains d'entre eux ne peuvent plus payer leur loyer, ne parviennent pas à décrocher un emploi ou perdent carrément leur travail.* »⁴⁹ Ils ajoutent : « *Nous signalons le problème depuis plusieurs années, mais aucune véritable solution n'a pu être trouvée. Nous sommes actuellement tous les jours contactés par des ressortissants étrangers dont le titre de séjour a expiré et qui sont confrontés à d'importantes difficultés. La situation devient inhumaine. Le problème étant généralisé, nous demandons à la Chambre de modifier de toute urgence la législation pour remédier aux problèmes.* »

En outre, lorsque ces requérants reçoivent (enfin) une décision, ils découvrent pour nombre d'entre eux que leur séjour a été prolongé d'une année à partir de la date d'expiration de la précédente carte. Ils doivent par conséquent déjà prochainement introduire la nouvelle demande de prolongation. Ou encore certains membres famille ne reçoivent pas la même durée de prolongation de séjour : par exemple deux ans pour le père et six mois pour la mère de famille. En ce début d'année 2023, les demandeurs sont toujours confrontés aux mêmes problématiques concernant les prolongations de séjour. A *Point d'Appui*, nous avons passé de nombreuses heures en 2022 à envoyer des rappels à l'OE, à introduire des plaintes auprès du Médiateur fédéral, à contacter les administrations communales et à tenter de rassurer les personnes confrontées à ces longs délais et à aux conséquences dans leur vie quotidienne.

Enfin, nous avons introduit **2 demandes de séjour illimité** (6 en 2021, 7 en 2020, 4 en 2019) suite à 5 années de séjour temporaire d'un an.

⁴⁹ <https://www.mediateurfederal.be/fr/une-solution-urgente-necessaire-pour-les-etrangers-qui-attendent-le-renouvellement-de-leur-titre-de>



A notre connaissance, au cours de l'année 2022, **56 personnes adultes et 36 enfants (= 43 dossiers) suivis par Point d'Appui ont obtenu un titre de séjour grâce à une procédure de régularisation pour raisons humanitaires ou médicales**, ventilés comme suit :

Titre de séjour obtenu		Nombre d'adultes	Nombre d'enfants	Nombre de dossiers
CIRE ⁵⁰ à durée illimitée		1		1
CIRE temporaire de 2 ans renouvelable sous conditions	« 9bis » Droit de vivre en famille			3
	« 9bis » Famille long séjour			3
	Autres « 9bis »			1
	Total	10	4	7
CIRE temporaire d'1 an renouvelable sous conditions	« 9bis » Droit de vivre en famille			14
	« 9bis » Famille long séjour			11
	Autres « 9bis »			1
	« 9ter »			3
Total	38	30	29	
Attestation d'Immatriculation ⁵¹		7	2	6
TOTAL		56	36	43

A titre de comparaison, en **2021**, ce sont **38 dossiers (=57 personnes adultes et 33 enfants)** suivis par *Point d'Appui* qui avaient obtenu **un titre de séjour suite à une demande de régularisation de séjour**.

Parallèlement à ces décisions positives qui nous donnent l'espoir et la force de continuer, **des réponses négatives** sont également tombées en 2022. Ces chiffres ne font que confirmer la direction prise par le gouvernement belge ces dernières années de restreindre les possibilités d'obtenir un titre de séjour en Belgique. Le nombre de décisions négatives reste peu élevé dans nos dossiers, non pas parce que l'OE se montrerait plus clément, mais parce qu'au vu des décisions massivement négatives de l'administration, de l'augmentation du nombre d'arrestations les dernières années avant l'épidémie de Covid-19, nous déconseillons aux personnes d'introduire une demande de régularisation si elles ne sont pas dans les critères appliqués actuellement.

Les permanentes de *Point d'Appui* sont souvent amenées à aider le demandeur à obtenir un avocat et à constituer un dossier complet pour un éventuel recours au Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). En effet, n'étant pas avocates, les permanentes ne peuvent pas aller jusqu'au bout de la procédure et prendre en charge le recours au CCE. Cependant, à **17 reprises** en 2022, *Point d'Appui* a travaillé en partenariat avec un avocat pour l'introduction d'un recours suite à une demande d'autorisation de séjour.

Protection internationale

En 2022, nous avons accompagné **19** dossiers de demandes de protection internationale (soit isolés, soit en famille). Le pays de provenance est très varié : Guinée, Irak, Afghanistan, Cameroun, Burundi, Erythrée, Syrie, Soudan, ... Ces accompagnements nécessitent souvent des rendez-vous très longs avec parfois un interprète professionnel ainsi qu'une collaboration étroite avec les avocats. Bon nombre de ces demandes s'étalent sur plusieurs mois/années et sont actuellement encore pendantes et nous poursuivons donc notre accompagnement en 2023.

⁵⁰ Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers

⁵¹ L'Attestation d'Immatriculation est un document de séjour provisoire



Avant l'introduction de la demande de protection internationale à proprement parler, il s'agit de vérifier si la personne/famille est apte à résider dans un centre d'accueil collectif. Nous écrivons alors à Fedasil (en charge de l'accueil) lorsqu'il est question de solliciter des « mesures adaptées » ou un « enregistrement de la demande prioritaire », ce fut le cas dans **un dossier**.

Un autre exercice préliminaire consiste à vérifier la compétence de l'Etat belge (et non un autre Etat membre de l'UE) pour l'examen de la demande de protection internationale en Belgique, il s'agit du fameux Règlement Dublin III. Ce point est donc abordé dans chacun de nos dossiers.

Dans le cas où il ne s'agit pas de la première demande de protection internationale, il faut absolument examiner en quoi la personne possède un nouvel élément convaincant au regard de la procédure clôturée. C'est un lourd travail d'analyse des actes de procédures antérieurs et de préparation que *Point d'Appui* a réalisé **trois** fois. Nous intervenons également parfois au stade de l'introduction de cette nouvelle demande d'asile en rédigeant une note à l'attention du CGRA. Ce travail a été réalisé **sept fois**.

Une fois la demande de protection internationale introduite, il est nécessaire de préparer la personne à être auditionnée par le CGRA pendant de nombreuses heures. On met alors en scène un « jeu de rôle » pour vérifier si la personne est en mesure de comprendre notre grille de lecture occidentale des événements, axée sur la ligne du temps et certains détails. Nous avons réalisé cet exercice **neuf fois**.

Depuis l'introduction de la loi Mammouth, le demandeur a la possibilité de relire les notes de l'entretien individuel passé au CGRA et de faire des commentaires dans un délai de 8 jours ouvrables après la réception des notes. En collaboration avec l'avocat, nous réalisons ce travail.

Il arrive aussi que des personnes reçoivent des nouvelles preuves du pays et il s'agit alors d'analyser leur pertinence et de les intégrer dans la procédure. Nous intervenons alors au stade du recours en rédigeant notamment une note à l'attention de leur avocat et/ou du CCE.

Enfin, dans certains cas malheureusement, il n'y a vraiment plus rien à faire. Nous nous résignons alors de réexpliquer la procédure et les décisions du CGRA et du Conseil du Contentieux des Etrangers. Les personnes déboutées de l'asile sont triplement traumatisées : une première fois dans leur pays d'origine et lors des persécutions invoquées à l'appui de leur procédure de protection internationale, une seconde fois par leur passeur et lors du trajet de fuite souvent très violent, et enfin, en Belgique, lorsque les instances d'asile les traitent de « menteurs » et que parfois certains avocats abusent d'elles.

Ainsi, en 2022, **2 adultes** accompagnés par notre association ont obtenu le **statut de réfugié**. Aucune personne n'a obtenu le statut de protection subsidiaire.

Madame C. est arrivée en Belgique en 2013 dans le cadre d'un visa étudiant. Le visa étudiant a permis à Madame C. de s'éloigner de son ex-conjoint violent au pays. Une de ses sœurs déjà en Belgique, lui a conseillé d'entreprendre ces démarches en secret et l'a aidée tout au long de cette procédure.

Madame a ainsi poursuivi plusieurs cursus en Belgique jusqu'en 2020.

Alors qu'elle était toujours étudiante, Madame C. a donné naissance à deux enfants, de pères différents. Les deux enfants ont été diagnostiqués comme souffrant d'un trouble sévère du spectre autistique. Un large réseau de services médicaux et psychosociaux se sont mis en place autour de Madame afin de la soutenir et de l'aider à s'occuper de ses enfants au quotidien.

Nous rencontrons Madame en 2020, alors qu'elle vient de prendre la difficile décision d'arrêter ses études pour s'occuper à temps plein de ses enfants, et de perdre par conséquent son séjour étudiant.

Madame nous explique que ses enfants ne recevront pas d'accompagnement adéquat au Cameroun et qu'ils seront laissés à eux-mêmes.

Nous réfléchissons ensemble aux différentes possibilités de séjour pour elle et ses enfants en Belgique. Nous prenons petit à petit connaissance du contexte difficile dans lequel Madame est arrivée en Belgique, et des



remarques de sa famille ou des membres de la diaspora camerounaise sur ses deux enfants autistes. Madame nous explique que plusieurs membres de sa famille croient en la sorcellerie et aux choses mystiques. Madame a peur que ces remarques s'accroissent en cas de retour au Cameroun, et que ses enfants soient amenés au village auprès d'un marabout pour être exorcisés.

Nous en venons à la conclusion que Madame C. pourrait introduire une demande de protection internationale en Belgique. Conscient des différents reproches que pourraient lui apposer le CGRA (comme celui d'avoir introduit une demande d'asile tardivement), nous prenons le temps de préparer Madame à ses entretiens et nous rédigeons une lettre d'accompagnement à sa demande d'asile.

Durant toute la procédure d'asile, nous demandons à Fedasil une exception à l'hébergement en centre au vu de la maladie des enfants, et l'octroi d'une aide sociale du CPAS.

Après deux années d'attente et d'inquiétude quant à leur avenir, la bonne nouvelle est enfin tombée : Madame et ses enfants sont tous les trois reconnus réfugiés par le CGRA !

Regroupement familial

Nous sommes souvent contactées pour des questions relatives au droit de vivre en famille. En effet, il ne suffit pas d'être marié ou en cohabitation légale avec une personne belge ou en séjour légal pour obtenir automatiquement un droit de séjour. Tout comme, il ne suffit pas d'être le parent d'un enfant belge ou en possession d'un titre de séjour. Par ailleurs, et comme nous l'exposons ci-dessous, à l'heure actuelle, réaliser le droit fondamental de se marier ou de consolider un lien juridique entre un parent et son enfant, s'apparente parfois à un vrai combat.

- L'accès au droit de séjour pour des raisons de regroupement familial

La loi traitant du regroupement familial s'est fortement durcie depuis 2011. Le frein le plus marquant de cette réforme est indubitablement l'obligation dans le chef de la personne belge ou en séjour légal d'apporter la preuve de la perception de « revenus stables, suffisants et réguliers ». Les personnes doivent être en mesure de démontrer qu'elles ont gagné 1969,00 euros net⁵² durant les douze derniers mois précédant la demande et qu'elles sont en possession d'un contrat de travail pour l'avenir, au minimum un CDD d'un an. Inutile de dire que ce critère exclut un grand nombre de personnes du droit de vivre légalement en famille.

Par ailleurs, la loi n'autorise pas à introduire à partir du sol belge une demande de regroupement familial avec une personne qui n'a pas la nationalité belge ou européenne. Le membre de la famille non autorisé au séjour doit nécessairement faire sa demande à partir de son pays d'origine, ce qui dans les faits, peut engendrer de nombreux mois (voire plus d'une année) de séparation.

Par conséquent, nous informons et accompagnons des personnes dans le cadre de leurs démarches pour un droit au regroupement familial (avec leur conjoint ou leur enfant belge/européen) : constitution du dossier, contacts avec les administrations communales, etc...

Nous avons suivi de près **13 dossiers** en rédigeant à l'attention de l'OE les demandes complètes ou des courriers parce qu'une des conditions n'était pas remplie. En 2022, **12 adultes et 2 enfants** accompagnés par notre association (= 12 dossiers) ont obtenu un titre de séjour sur base du regroupement familial.

⁵² Montant au 1^{er} janvier 2023 mais qui est régulièrement indexé et qui représente 120 % du Revenu d'intégration sociale



- La conservation du droit de séjour pour des raisons de regroupement familial et l'obtention d'un séjour définitif

S'il n'est pas aisé d'obtenir un titre de séjour sur base de la famille, il n'est pas plus facile de conserver ce titre de séjour dans la durée. En effet, la carte de séjour pour le regroupement familial est dans un premier temps temporaire et conditionnée pour une période de cinq ans. Pendant ce séjour temporaire, il faut démontrer que la personne répond de manière continue aux conditions qui prévalaient lors de l'octroi du titre de séjour (par ex. percevoir des revenus s'élevant à 1969,00 euros net par mois). Il faut aussi continuer à cohabiter pendant cinq années, et c'est parfois là que le bât blesse.

De nombreuses études démontrent que la longévité d'un couple, marié et/ou parental, ne cesse de raccourcir. Vivre en couple au quotidien constitue un vrai défi, qu'on soit étranger ou non. L'élément d'extranéité apporte davantage encore de piment. Nous pensons notamment aux difficultés d'insertion sur le marché de l'emploi parfois hermétique aux étrangers, aux divergences culturelles, ou à une capacité de résilience inégale face au nouveau cadre de vie. Il n'est donc pas rare que nous assistions à des conflits conjugaux plus au moins importants. La difficulté supplémentaire par rapport à un couple non mixte, est que la personne venue en regroupement familial est censée rester vivre avec son « regroupant » pendant cinq années, à défaut de quoi, elle perd son titre de séjour !

Par ailleurs, tout comme en matière de protection internationale, l'OE peut toujours retirer le titre de séjour en raison d'une « fraude » alléguée.

La loi prévoit quelques rares exceptions assez strictes à l'obligation de cohabitation effective, notamment lorsque la personne en séjour légal (et ouvrant le droit) vient à décéder ou lorsque la personne venue en regroupement familial travaille et que la cohabitation a duré plus de trois années.

Une autre exception à l'obligation de cohabitation effective qui nous occupe très régulièrement, consiste à la protection des personnes victimes de violences familiales. En Belgique, la Convention d'Istanbul est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016⁵³. Cette Convention prévoit explicitement l'obligation d'octroyer un titre de séjour autonome à la femme victime de violences conjugales et consacre une définition plus large de la violence conjugale que celle contenue en droit belge. Ainsi, les violences peuvent être démontrées par tout élément pertinent. Il n'est pas nécessaire que la femme ait porté plainte à la police ou puisse produire une condamnation de son mari violent pour chef de coups et blessures. Quand nous détectons ce type de profil, nous travaillons immédiatement en réseau afin de les renvoyer vers des associations qui prendront en charge l'aspect psychologique et social de la situation. Le Collectif contre les Violences familiales et l'exclusion (le CVFE) constitue un partenaire incontournable dans ce type de dossiers.

Mademoiselle K., originaire d'un pays d'Afrique, arrive en Belgique par regroupement familial avec son père à l'âge de 14 ans. Durant plusieurs années, elle subit les violences physiques, verbales et psychologiques de la part de son père. Quelques jours après son dix-huitième anniversaire, son père la met à la porte du domicile familial. Cette très jeune femme erre alors de foyers en structures d'accueil.

Ne résidant plus avec son père moins de cinq années après son arrivée en Belgique, son titre de séjour risque de lui être retiré. Elle avertit l'OE de la situation en apportant des preuves des violences familiales et de son intégration en Belgique. Reconnaisant son intégration sociale et scolaire, l'OE lui octroie un séjour autonome d'un an, c'est-à-dire qu'elle n'est plus liée aux conditions du regroupement familial avec son père. Mais l'OE conditionne le renouvellement de son séjour notamment au fait de ne pas dépendre des pouvoirs publics, c'est-à-dire du CPAS. La jeune femme poursuit alors sa scolarité. Son titre de séjour est prolongé à une reprise.

C'est durant l'été 2022 que nous rencontrons Mademoiselle K. Elle vient de donner naissance à un petit garçon et a reçu un courrier de l'OE lui demandant d'apporter des éléments prouvant les violences subies de la part de son père ainsi que des éléments d'intégration. Nous sommes étonnés de cette demande alors que Mademoiselle K. n'est plus liée aux conditions du regroupement familial. Afin de poursuivre et de terminer ses études d'aide familiale, elle a demandé l'aide financière du CPAS. Nous craignons que l'OE envisage par conséquent de lui

⁵³ Pour une analyse de cette Convention, nous vous renvoyons à : <http://www.intact-association.org/images/analyses/Studie-Sophie-FR-CvI.pdf>



retirer son séjour. Nous transmettons à l'OE un courrier reprenant le parcours de la jeune femme en Belgique ainsi que des preuves des violences familiales subies et de son intégration depuis plus de cinq années sur le sol belge.

Deux semaines plus tard, Mademoiselle K. reçoit un Ordre de quitter le territoire invoquant le fait qu'elle bénéficie de l'aide financière du CPAS mais ne tenant pas compte des éléments de preuves des violences familiales ni d'intégration qui lui avaient été demandés. Cette jeune femme arrivée en Belgique plus de 5 années auparavant à l'âge de 14 ans, victime de violences familiales, mère d'un nouveau-né, parfaitement intégrée et qui fait preuve d'une grande résilience se retrouve en séjour illégal sans aucun revenu.

Nous contactons l'OE afin de faire part de notre incompréhension et demandons à un avocat d'introduire un recours. Trois semaines plus tard, Mademoiselle K nous téléphone. Elle a reçu un nouveau courrier de l'OE lui demandant à nouveau d'apporter des preuves de son intégration et de ses attaches en Belgique. Nous recontactons l'OE afin de comprendre ce courrier qui fait suite à l'ordre de quitter le territoire. Nous apprenons qu'ils avaient retiré l'OQT sans le notifier à l'intéressée. Le retrait de cet OQT est un grand soulagement. Mais nous leur demandons le sens de cette dernière demande à laquelle nous avons déjà répondu un mois plus tôt. L'OE nous répond que la jeune femme doit y répondre si elle souhaite avoir une chance de préserver son droit au séjour. Nous « jouons le jeu » et transmettons le même dossier, légèrement actualisé, à l'OE.

En ce début d'année 2023, Mademoiselle K. reçoit une décision lui octroyant (à nouveau) un séjour autonome. Mais, la condition au renouvellement de séjour qui concerne l'éventuel droit au CPAS n'est pas claire. Nous contactons l'OE pour demander si elle risque un retrait de séjour si elle demande l'aide financière au CPAS pour son fils et elle-même le temps de terminer sa formation. La réponse que nous obtenons n'est pas plus claire que la décision : ils évalueront la situation au moment venu avec les éléments présents dans le dossier. La jeune mère de famille n'ose plus prendre le risque de demander l'aide du CPAS et tente de se débrouiller pour survivre avec son fils.

Ainsi en 2022, nous avons constitué **7 dossiers**. Ce qui a eu pour effet de maintenir le séjour et/ou d'octroyer un droit de séjour autonome malgré la séparation avec la personne leur ouvrant le droit au séjour dans **3 dossiers**.

Autres procédures relatives au séjour

Il nous arrive d'intervenir auprès des personnes dans d'autres procédures relatives au séjour en Belgique. Ainsi, nous sommes parfois contactées pour des demandes de **séjour étudiant** ou des demandes de **séjour de ressortissants européens**. Dans ce type de dossier, il s'agit surtout d'un rôle d'information sur les lois et les procédures, mais il nous arrive également de rédiger des notes à l'attention de l'OE dans ces dossiers.

Lorsque les demandes dépassent la compétence des permanentes, le renvoi vers un service spécialisé ou un avocat s'impose. Ainsi par exemple les demandes de **regroupement familial avec une personne se trouvant dans le pays d'origine** ou les demandes de reconnaissance d'**apatridie** qui est une procédure judiciaire, relevant donc de la compétence des avocats. Il en est de même lorsque nous constatons un fait relatif à la **traite des êtres humains** : nous orientons alors les intéressés vers l'ASBL Surya, centre d'accompagnement spécialisé dans la traite des êtres humains.

En ce qui concerne l'obtention de la nationalité belge, les critères sont tellement exigeants que nous rencontrons peu de personnes pouvant y prétendre. Si la personne entre dans les critères pour introduire une déclaration de nationalité, nous l'aidons à constituer son dossier. En 2022, nous sommes intervenues à **6 reprises** dans le cadre d'une **déclaration de nationalité**. Nous répondons également très régulièrement à des questions concernant l'obtention de la nationalité belge.

Nous sommes également parfois amenées à interpeller le **Médiateur Fédéral**, par exemple dans le cadre de demandes de régularisation ou de regroupement familial. En effet, le Collège des Médiateurs Fédéraux peut interpeller l'OE pour certains dossiers dans lesquels une décision négative nous semble questionnable ou pour accélérer le traitement de certains dossiers en souffrance depuis plusieurs années (violation du principe du « délai raisonnable »). L'intervention du Médiateur n'offre aucune garantie quant à une décision positive ou à un retrait de la décision négative. En 2022, nous avons interpellé à **11 reprises** le **Médiateur Fédéral**.



Défense des droits fondamentaux

Régulièrement, des personnes étrangères nous contactent parce qu'elles éprouvent de grandes difficultés à faire valoir certains de leurs droits essentiels. Même si une personne réside en séjour illégal sur le territoire belge, elle conserve des droits : le droit au mariage, à la reconnaissance de sa paternité, à l'Aide Médicale Urgente, à l'intégrité physique, etc.... Bien souvent la situation administrative de la personne rend les procédures pour l'obtention de ses droits plus ardues. Notre vigilance et notre action à ce niveau sont par conséquent d'autant plus essentielles pour ces personnes en séjour illégal.

- Le droit au mariage ou à la cohabitation légale

Les demandes d'informations relatives au mariage ou à la cohabitation légale avec un(e) Belge, un(e) ressortissant(e) européen(ne) ou une personne étrangère en séjour légal sont fréquentes. Outre une aide à la constitution du dossier (obtention de documents tels qu'un acte de naissance, une attestation de célibat,...), il s'agit d'expliquer au couple la procédure à suivre en vue d'un mariage ou d'une cohabitation légale et de l'accompagner tout au long de celle-ci. En effet, depuis 2013, il est devenu plus complexe pour un couple dont l'un des deux est en séjour illégal ou précaire de s'unir. L'Officier d'Etat civil peut demander une enquête s'il existe, selon lui, une présomption sérieuse qu'il s'agisse d'une union de complaisance. Dans les faits, on observe une enquête dans une grande majorité de dossiers de ce type.

Monsieur T. est arrivé en Belgique il y a 4 ans, âgé alors de 18 ans. Il a introduit une demande de protection internationale et s'est inscrit dans une école secondaire afin de poursuivre ses études. C'est à l'école qu'il rencontre sa compagne, de nationalité belge.

Le couple vit ensemble depuis une année lorsque la demande de protection internationale de Monsieur T. se clôture négativement. Monsieur T. et sa compagne décident d'officialiser leur union. Sa compagne est toujours étudiante. Le couple est conscient qu'ils ne sont pas dans les conditions pour introduire une demande de regroupement familial qui permettrait à Monsieur T. d'obtenir un titre de séjour. En effet, ce type de séjour est conditionné aux revenus de la personne belge.

Le jeune couple se rend alors à l'administration communale de leur village. Le service mariage les informe que Monsieur T. doit d'abord se domicilier à l'adresse de sa compagne. Il se rend alors au service population qui lui répond qu'il doit contacter son ancienne commune de résidence pour pouvoir se domicilier. L'administration de l'ancienne commune ne comprend pas la demande et lui conseille de contacter notre service.

Nous expliquons au service mariage de la nouvelle commune que l'intéressé est dans l'impossibilité de se domicilier étant donné qu'il est en séjour illégal. Lors du rdv au service mariage qui suit cette discussion téléphonique, l'agent communal refuse d'acter la demande de mariage argumentant cette fois-ci que la compagne n'a pas les revenus suffisants. Monsieur T. nous téléphone en présence de l'agent communal. Nous expliquons directement à celui-ci que la condition des revenus s'applique à la demande de regroupement familial, non pas à une procédure de mariage. L'agent accepte enfin d'acter la demande de mariage du jeune couple.

Fin 2022, le couple se marie. Mademoiselle finira ses études en 2023 et espère décrocher un emploi rapidement. Lorsqu'elle percevra les revenus suffisants, Monsieur T. pourra introduire la demande de regroupement familial avec son épouse. En attendant, il reste en séjour illégal en Belgique et n'a par conséquent pas le droit de travailler. Heureusement, le couple est soutenu par la famille de la jeune épouse.

- Le droit à la filiation

En 2022, les demandes de renseignements et de suivi par rapport à une reconnaissance de paternité d'un enfant belge ou d'un enfant en possession d'un titre de séjour par un auteur en séjour illégal ou précaire ont continué à se montrer régulières. En effet, la loi du 19 septembre 2017 contre les reconnaissances frauduleuses entrée en vigueur le 1^{er} avril 2018⁵⁴ exige que les parents joignent

⁵⁴ Voir rapport d'activités 2018 : 2.1.4 La lutte contre les « bébés-papiers » au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant



une série de documents (documents d'identité, preuve de la nationalité des parents,...) à leur dossier de reconnaissance, documents qu'il est difficile, voire impossible, d'obtenir pour certaines personnes. Outre la problématique des documents à fournir, cette nouvelle loi permet à l'Officier d'Etat civil de surseoir voire de refuser d'acter une reconnaissance « s'il existe une présomption sérieuse » que la reconnaissance se rapporte à une situation de complaisance. Par conséquent, nous sommes régulièrement amenées à expliquer cette procédure et à accompagner les requérants dans leurs démarches. Alors que la naissance d'un enfant devrait être un des moments les plus joyeux d'une vie, pour certains, cela se transforme en cauchemar lorsqu'ils ne parviennent pas à rassembler les documents demandés ou lorsqu'ils sont confrontés à une suspicion de reconnaissance frauduleuse. Nous les soutenons alors durant ces longs mois d'attente et de vive inquiétude.

- Le droit à la santé

Lorsque les personnes n'ont pas le droit d'accéder aux services d'une mutuelle en raison de l'illégalité de leur séjour, nous veillons à ce qu'elles bénéficient de l'*aide médicale urgente* (AMU) accordée en principe par le CPAS de leur lieu de résidence habituel. Parfois, des CPAS de petites communes, sans doute moins confrontées à une population étrangère en séjour illégal, n'octroient l'AMU que pour des soins urgents. Nous devons alors intervenir afin de rappeler que l'aide médicale urgente couvre des soins de nature tant préventive que curative.

En outre, nous sommes régulièrement contactées pour des situations de personnes en séjour illégal qui ne bénéficient pas de l'AMU. En effet, si cette personne est venue en Belgique munie d'un visa pour lequel elle a pris un garant, qui s'engage à une prise en charge de deux ans, le CPAS peut refuser de lui octroyer l'AMU durant ces deux années consécutives. Certaines personnes n'ont alors pas ou difficilement accès aux soins alors que leur état de santé le nécessite vivement. Nous pensons aux femmes enceintes, aux malades chroniques (sida, cancer,...). En 2022, nous avons tenté de trouver des solutions ponctuelles pour **10** personnes ne bénéficiant pas de l'AMU ou en bénéficiant mais dont les soins nécessaires n'étaient pas pris en charge par le CPAS (soins psychologiques par exemple).

En outre, lorsque la personne ne bénéficie pas de l'AMU ou lorsque la procédure d'octroi de l'AMU bloque, nous devons parfois intervenir dans des procédures de recouvrement de dettes, enclenchées le plus souvent par un hôpital ; de même, lorsque des personnes insolvables sont confrontées à des frais d'hospitalisation non couverts par l'AMU.

Monsieur V. vit depuis de nombreuses années en Belgique. Bien qu'il ait tenté de régulariser sa situation de séjour à plusieurs reprises, il demeure en séjour irrégulier le territoire. Il garde des séquelles d'une maladie infectieuse, dont de fortes migraines. Afin de le soulager, le médecin préconise d'utiliser un traitement par oxygène, ce qui l'aide beaucoup. Bénéficiant de l'aide médicale urgente, il demande l'intervention du CPAS pour l'achat de ses bonbonnes d'oxygène. Le CPAS refuse de prendre en charge ce traitement. Nous demandons à l'avocat de Monsieur V. d'introduire un recours contre le CPAS. En attendant, nous mettons Monsieur V. en contact avec la Sécurité solidaire, projet d'aide au paiement des soins des sans papiers initié par la Voix des Sans Papiers de Liège. Ceux-ci acceptent de l'aider.

Le recours contre le CPAS aboutit positivement obligeant le CPAS à rembourser les bonbonnes d'oxygène. Mais depuis quelques semaines, Monsieur V. se retrouve à la rue. Sans logement, il est à la recherche d'un lieu sécurisé dans lequel il pourrait déposer sa bonbonne lorsqu'il ne l'utilise pas.

- Le droit au logement

La question de l'accès à un logement salubre et financièrement abordable est extrêmement problématique, parfois insoluble pour les personnes en séjour illégal, sans ressources. Certains vivent dans de véritables taudis dont le loyer est souvent exorbitant ou en tout cas totalement disproportionné. Que faire dans ce cas ? Alerter les services d'hygiène compétents ? Dénoncer le propriétaire malveillant aux autorités judiciaires ? Cela peut faire courir des risques aux personnes, en premier lieu celui de se retrouver à la rue du jour au lendemain. D'un autre côté, rester malgré tout dans un logement insalubre peut entraîner des problèmes de santé...



Certains propriétaires acceptent de ne pas percevoir le loyer, ou seulement une partie de celui-ci, pendant plusieurs mois, par exemple lorsque les personnes étrangères se voient privées de l'aide sociale à la suite d'une décision de refus de séjour ; mais ces cas restent minoritaires et ne constituent pas une solution à long terme.

Notons que l'hébergement en maison d'accueil est rarement une alternative acceptable, quel que soit le type de structure. Les centres d'accueil d'urgence (exemple : les Sans Logis), par définition, fournissent un hébergement temporaire en maison communautaire et développent, pendant ce temps, un projet de réinsertion sociale – quasi impossible à réaliser avec des « sans papiers ». Les services d'aide au logement (exemple : Habitat-Service), eux, ne fonctionnent pas dans l'urgence, d'ailleurs les listes d'attente sont longues. Ils collaborent généralement avec le CPAS local, ce qui exclut de fait les personnes en séjour illégal sauf si elles ont quelques ressources financières propres.

Depuis la fin de l'année 2021, la Belgique est confrontée à une nouvelle « crise de l'accueil »⁵⁵. Malgré les très nombreuses condamnations par le Tribunal du Travail et par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, l'Etat belge continue à laisser des milliers de demandeurs de protection internationale à la rue. Ce ne sont plus seulement des hommes seuls qui sont concernés, mais également des mineurs non accompagnés, des familles, des personnes âgées, des personnes malades,... En 2022, des demandeurs de protection internationale dormant dans les rues et les gares à Liège nous ont contactés à la recherche d'un hébergement et souhaitant faire valoir leur droit à l'accueil. Nous avons alors pris contact avec Fedasil et avec leur avocat afin de les aider à réintégrer le système d'accueil belge.

Face à la problématique de l'hébergement, la recherche de solutions ponctuelles, au cas par cas, est épuisante et souvent infructueuse ; d'où la nécessité de trouver des solutions plus structurelles...

- *Le droit à l'intégrité physique et la protection contre les différentes formes d'exploitation*

Le droit à l'intégrité physique est un droit universel et par conséquent, normalement accessible, sans discrimination, à tous. Mais, le séjour illégal constitue un obstacle non négligeable. Lorsqu'un policier est confronté à une personne en séjour illégal, il doit contacter l'OE qui décidera alors de la libérer avec un OQT ou de la transférer dans un centre fermé en vue d'une expulsion. Le fait de porter plainte en tant que victime ou de témoigner ne protège pas d'une arrestation. Seule la procédure mise en place pour les victimes de traite des êtres humains le permet. Rares sont donc les personnes en séjour illégal qui osent pousser la porte d'un commissariat pour porter plainte alors qu'elles ont été victimes d'une agression (agression physique, violences conjugales, agression sexuelle,...). Ce qui est regrettable étant donné que les personnes en séjour illégal ou précaire sont d'autant plus vulnérables et constituent des proies faciles pour les exploiters, abuseurs ou tortionnaires de tout type. En effet, elles se retrouvent plus facilement en situation de dépendance. Nous pensons par exemple aux femmes victimes de violence de la part de leur époux et dont le titre de séjour est lié à leur mariage. L'agresseur est aussi parfois celui qui héberge ou aide matériellement la personne. Les victimes en séjour illégal craignent de se rendre à la police pour porter plainte, ce que l'agresseur sait et ce dont il abuse. Lorsque des bénéficiaires nous racontent être (ou avoir été) victimes de ce genre de faits, nous leur rappelons leurs droits. Bien souvent ces personnes ont le sentiment de ne pas avoir droit à la parole ni à être entendues. Parfois, nous les orientons vers d'autres associations spécialisées mieux à même de les accompagner dans la procédure et/ou vers des avocats pénalistes. Il nous arrive également de prendre contact avec la police afin de tenter d'obtenir une garantie verbale que la personne ne sera pas arrêtée à cause de sa situation administrative si elle dépose une plainte, mais il est rare d'y parvenir. Parfois même, dans des situations très lourdes, nous accompagnons la victime au commissariat de police.

Comme expliqué plus avant, les personnes en séjour illégal n'ont pas le droit de travailler ni droit à l'aide sociale financière du CPAS. Par conséquent, un grand nombre d'entre elles travaillent « au noir ». Elles sont donc souvent victimes de patrons peu scrupuleux qui abusent de leur

⁵⁵ Voir 2.2 Chronique d'une nouvelle « crise » de l'accueil des demandeurs de protection internationale



vulnérabilité et les exploitent. Elles sont sous-payées, parfois même pas payées du tout, travaillent bien au-delà de 38h/semaine, doivent se montrer disponibles quand le patron l'exige, sont parfois hébergées par le patron dans des conditions de vie inhumaines,... Ces travailleurs subissent souvent cet état pendant de longues périodes, craignant de perdre cette possibilité de revenus aussi faibles soient-ils. Quand ils décident de nous en parler et qu'ils souhaitent revendiquer leurs droits, nous les orientons vers l'association Fairwork Belgium⁵⁶, les syndicats ou encore Surya lorsque cela ressort de la traite des êtres humains.

- Le droit à l'alimentation

Le droit à l'alimentation, droit éminemment essentiel, n'est bien souvent pas rencontré pour les personnes et familles en séjour illégal. Bien que la solidarité interindividuelle permette de rencontrer une partie des besoins, les colis alimentaires (de la Croix-Rouge, des Conférences Saint-Vincent de Paul), si généreux soient-ils, ne suffisent pas à nourrir une famille. En général, ils ne contiennent pas de produits frais, indispensables à la croissance des enfants. Lorsque des enfants sont concernés, nous contactons les écoles afin d'obtenir un repas complet gratuit le midi pour ces enfants.

- Le droit à la scolarité et à la formation

Au niveau de la scolarité, le droit ou plutôt l'obligation de scolariser leurs enfants est un des rares droits reconnu aux personnes « sans papiers ». Mais, bien que l'enseignement soit en principe gratuit, il n'est souvent pas facile pour les parents « sans papiers » d'assumer les frais liés à la scolarité et aux activités de leurs enfants (voyages scolaires, cours de sport, visites, matériel, ...).

La demande de formation est sans conteste une revendication constante des « sans papiers » majeurs. Or ces derniers n'ont pas accès aux formations traditionnelles, organisées par le FOREM ou par d'autres opérateurs de formation.

Signalons que les études secondaires, supérieures ou universitaires ne sont pas toujours hermétiques aux « sans papiers ». Cependant, le gros obstacle se pose au niveau de l'homologation du diplôme qui est impossible à obtenir tant que le séjour est irrégulier, sauf cas très exceptionnel.

Par contre, les « sans papiers » peuvent en principe suivre l'enseignement de Promotion Sociale et obtenir le diplôme relatif à leur formation, à condition de prouver qu'ils ont bien introduit une demande de régularisation (« 9bis » ou « 9ter »). Cette exception est prévue par les Circulaires 1216 et 1324 de la Communauté française - Direction Générale de l'enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique. Notre rôle d'information et d'orientation est donc très important auprès des « sans papiers » qui expriment le désir de se former, et ils sont nombreux. Mais il n'est pas toujours dans leur intérêt d'introduire une demande de régularisation si celle-ci n'a aucune chance d'aboutir à une décision positive.

En Province de Liège, cette forme d'enseignement permet de se qualifier pour plusieurs métiers dont la carence est officiellement reconnue : secteur du paramédical (infirmière - auxiliaire de soins), de la comptabilité, de la construction métallique (soudure), de l'électricité, de la construction et enfin de la mécanique. Lorsqu'un stage en entreprise est prévu pour la formation, l'étudiant « sans papiers » est couvert par l'assurance de l'école et peut ainsi l'effectuer (le permis de travail n'est pas nécessaire). Il ne pourra cependant percevoir aucun revenu.

A côté de cela, certaines associations organisent des cours de français accessibles aux « sans papiers ». La fonction de ces « écoles » est multiple : l'apprentissage du français (pilier de l'intégration), la socialisation (intermédiaire avec la société belge, appartenance à un groupe) l'autonomisation. En effet, les « sans papiers » vivent très mal le fait de ne pas pouvoir suivre des formations (sentiment d'inefficacité, de stagnation, renforcement de l'estime négative de soi).

⁵⁶ Association qui défend les droits des travailleurs sans papiers et qui les accompagne dans cette démarche.



Madame F., originaire d'Afrique de l'Ouest, réside en Belgique depuis 8 ans avec ses deux enfants mineurs. Une demande de régularisation « 9bis » est en cours. En attendant la décision, la famille reste en séjour illégal.

Son fils est en sixième primaire. Il a suivi toute sa scolarité dans la même école. Depuis la rentrée, ils préparent leurs classes de neige en Italie. Sans carte de séjour, l'enfant ne pourra pas y participer. Sa mère lui a expliqué les raisons à plusieurs reprises, mais cela n'apaise pas le sentiment d'injustice du jeune garçon. Le directeur de l'école nous contacte afin de trouver une solution : ne serait-il pas possible de demander une dérogation, comme cela se fait pour les demandeurs de protection internationale ? Malheureusement, nous devons lui répondre par la négative et lui expliquer que nous n'avons pas de solution autre que d'espérer que la décision soit prise avant le départ en Italie et qu'elle soit positive. Malheureusement, la veille du départ, la décision n'est toujours pas tombée.

Permanence juridique et sociale au centre fermé de Vottem (CIV)

- Notre travail au centre fermé de Vottem

Pour rappel, Vottem est l'un des « centres fermés » – comme on les appelle pudiquement, alors qu'il s'agit de véritables prisons – dans lesquels sont détenues des personnes étrangères qui ne sont pas ou plus autorisées au séjour dans notre pays ; il ne s'agit donc pas de délinquants ou de criminels, comme certains tentent de le faire croire, mais simplement de « sans papiers », des clandestins ou encore des demandeurs de protection internationale (« cas Dublin », etc...). Les autres centres sont : le 127 bis (Steenokkerzeel), le centre de Bruges, celui de Merksplas, celui tout récent de Holsbeek et le centre « Caricole ». L'objectif déclaré de ces centres et du maintien en détention est de faciliter l'éloignement des personnes en séjour illégal du territoire. En principe, la loi limite la durée de la détention à 2 mois, renouvelable de deux mois. Dans des cas exceptionnels, la durée de détention peut être prolongée à 5 mois et même à 8 mois maximum dans le cas de personnes qui auraient porté atteinte à l'ordre public ; dans les faits, cependant, la détention n'est pas limitée dans le temps, car chaque fois ou presque que l'étranger refuse son rapatriement ou résiste à son expulsion, l'Office des Etrangers prend à son encontre une nouvelle décision de mise en détention qui a pour effet de « remettre les compteurs à zéro » et ainsi de supprimer la prise en compte de la durée de détention déjà effectuée...

Depuis 2008, nous assurons une permanence socio-juridique hebdomadaire au Centre fermé de Vottem et nous sommes en possession de deux accréditations remises par l'Office des Etrangers nous y donnant accès. Deux personnes de notre association se rendent une après-midi par semaine au centre fermé de Vottem : Amélie FEYE, permanente rejointe en avril par Philippe LANDENNE en tant que bénévole. En 2022 ces deux personnes ont assuré un total de **38 visites** et ont rencontré **46 détenus**.

Précédemment et depuis de nombreuses années, *Point d'Appui* était membre du groupe Transit, plateforme nationale d'ONG et d'associations bénéficiant d'autorisations de l'Office des Etrangers pour visiter les centres fermés. En janvier 2021, Transit a cédé la place à une nouvelle coalition nationale, « Move - Pour en finir avec la détentions des migrant.e.s »⁵⁷, fondée par Caritas International, le CIRÉ, Jesuit Refugee Service Belgium et Vluchtelingenwerk Vlaanderen. En partenariat avec d'autres acteurs de défense des droits humains, tels que *Point d'Appui*, Nansen et Myria, Move mène un travail politique, juridique et de sensibilisation qui vise la fin de la détention des personnes migrantes pour des motifs administratifs. Nous participons régulièrement aux réunions et travaux de la coalition Move et les deux visiteurs de *Point d'Appui* se rendent régulièrement aux réunions qui se déroulent toutes les six semaines à Bruxelles.

Un des principaux chantiers de Move est de veiller à ce que les personnes détenues soient informées correctement de leurs droits, notamment grâce au travail des visiteurs ONG. Les visites hebdomadaires permettent également de mettre en lumière les problèmes transversaux dans les lieux de détention qui peuvent être rapportés lors de réunions communes avec l'Office des Etrangers.

⁵⁷ <http://movecoalition.be/fr/page-daccueil/>



Bien que le principe même de l'enfermement soit totalement contraire aux valeurs que *Point d'Appui* et les autres membres de Move défendent, il nous paraît essentiel de contribuer à la réalisation des objectifs suivants, à travers les permanences sociojuridiques :

- assister la personne détenue au niveau juridique et administratif ;
- être des observateurs « extérieurs » de la vie au sein des centres fermés et du respect des droits fondamentaux ; le cas échéant, dénoncer les problèmes observés ;
- informer les personnes détenues sur leur situation légale, leurs droits, les recours possibles, l'accès à un avocat, etc. ;
- être un relais entre la personne détenue et le monde extérieur (sa famille, son avocat,...) ;
- par une écoute bienveillante, offrir un soutien moral aux personnes détenues.

A Vottem, le suivi administratif et juridique prend une autre forme que celui que nous pratiquons quotidiennement au bureau. Cela s'explique par le fait que l'accès à un droit de séjour à partir d'un centre fermé est extrêmement hypothétique s'agissant souvent de personnes déboutées de plusieurs procédures, qui de surcroît sont parfois considérées par l'Office des Etrangers comme dangereuses pour l'ordre public belge. Lors de nos entretiens dans le centre fermé, nous sommes surtout vigilants aux modalités d'arrestation et de détention et aux perspectives raisonnables d'éloignement.

Une particularité du centre fermé de Vottem réside dans le fait qu'il abrite une catégorie spécifique d'étrangers. En effet, certains «résidents» - comme l'Office des Etrangers les surnomme - sont étiquetés « SMEX »⁵⁸ par l'Office des Etrangers, c'est à dire qu'ils sont maintenus en détention administrative à l'issue d'une détention pénale (préventive ou définitive en cas de condamnation) en établissement pénitentiaire. Ce brassage entre d'anciens détenus judiciaires et de « simples » personnes en séjour illégal, non seulement alimente l'amalgame entre délinquants et étrangers irréguliers, stigmatisant ces derniers de manière insupportable, mais en plus, il contribue à « importer » dans les centres fermés les problèmes spécifiques à la prison (violence, racket, drogue, extrémisme religieux...). Le travail de nos visiteurs dans cette partie du centre n'est pas toujours aisé car les mesures de sécurité y sont accrues. Les conditions d'accès s'avèrent même plus strictes qu'en prison.

- *Les observations et réflexions des visiteurs de Point d'Appui*

Après deux années fortement impactées par les mesures sanitaires liées à la pandémie Covid-19, les visites ont pu reprendre presque normalement en 2022. Toutes les ailes du centre ont été réouvertes aux visiteurs à une exception près. En effet, malgré les tentatives de négociations avec la nouvelle direction du centre, l'accès à l'aile verte (aile sécurisée) demeure restreint. Les visiteurs doivent signaler les détenus qu'ils souhaitent rencontrer au minimum vingt-quatre heures à l'avance de leur visite. Le contact avec les détenus de cette aile s'en trouve fortement impacté, d'autant plus que sont souvent placés au sein de l'aile verte les personnes souffrant de troubles psychiatriques importants. Le fait de ne pas pouvoir accéder à ce lieu de vie du centre pose question. Comment dans ces conditions assurer les missions de visiteur comme décrites ci-dessus ? Comment ne pas passer à côté de profils vulnérables ?

En outre, bien que les mesures COVID aient pris fin, le centre fermé n'a pas atteint en 2022 sa capacité maximale. C'est ainsi qu'il n'y a jamais eu plus d'une soixantaine de détenus à Vottem durant l'année 2022. Selon nos informations, la capacité d'accueil du centre est réduite à cause des difficultés

⁵⁸ Dénomination qui désignait au départ les personnes Sans Moyen d'Existence. Aujourd'hui, cette abréviation désigne les étrangers incarcérés dans un établissement pénitentiaire avant leur entrée au centre et mis à disposition de l'Office des Etrangers à l'issue de leur peine ou de leur détention préventive.



de recrutement de personnel. Ces détenus étaient majoritairement des hommes ayant « compromis l'ordre public », et/ou sortant de prison.

De manière générale, l'Office des Etrangers ne tient pas compte de la situation individuelle des détenus. Pourtant, certains entretiennent une vie de famille réelle et effective avec des personnes résidant légalement sur notre territoire. Pour diverses raisons, souvent d'ordre administrative, ces personnes n'ont pas pu mettre en œuvre le droit au regroupement familial avant l'arrestation, ou parfois, c'est justement en cherchant à se mettre en ordre de séjour que la personne s'est vue arrêtée. Ces personnes se voient aussi notifier des longues interdictions d'entrée faisant fi de leur situation familiale, ce qui par la suite constitue un frein pour exercer leur droit au regroupement familial. De manière générale, la séparation des familles est une pratique trop fréquemment utilisée par l'Office des Etrangers et les chiffres (cfr 3.1.2 Données quantitatives) montrent que sur 46 détenus rencontrés en 2022, 7 d'entre eux sont mariés ou ont des enfants en Belgique, belges ou ayant un titre de séjour. Ces hommes vont probablement être expulsés et ne pourront pas continuer à vivre avec leur famille nucléaire.

Cette année, le cas d'un jeune mineur étranger non accompagné d'origine afghane nous a particulièrement interpellé. Le jeune, d'une quinzaine d'années a été intercepté sur le territoire belge avant l'introduction de sa demande d'asile. Alors qu'il avait déclaré être mineur au sein du centre, il est resté détenu dans l'attente des résultats des tests médicaux.

Comme les années précédentes, les visiteurs observent la présence à Vottem d'une proportion non négligeable et grandissante de personnes atteintes de problèmes médicaux sérieux ou de troubles mentaux ; or la qualité globale du suivi médical est sujette à caution et limitée au strict minimum. Aucun psychiatre ne travaille au centre fermé malgré les besoins criants. Le cadre nous semble totalement inadapté pour ces personnes particulièrement vulnérables qui ne devraient pas se trouver en détention, sans parler des pathologies directement liées au stress de l'enfermement et à l'incertitude de l'avenir. Au vu des caractéristiques des détenus et de leurs besoins spécifiques, le personnel du centre fermé se sent parfois démuni et en sous-effectif. Cette situation nous oblige à demander de manière ponctuelle la venue d'un praticien externe.

Ces difficultés ayant été rapportées par tous les visiteurs de la coalition Move, celle-ci a décidé de prendre contact avec l'ONG « Médecins Sans Frontières » afin d'évaluer les possibilités de collaboration. MSF a accepté d'intervenir dans certains cas particuliers exceptionnels. La création d'un réseau de médecins formés aux problématiques de la détention administrative est encore sur la table.

Enfin, depuis plusieurs années, les assistants sociaux n'ont plus le droit d'être en charge d'un même « dossier » mais ont une permanence « tournante », rompant par là tout lien de confiance qui pourrait s'installer entre le détenu et l'assistant social. De la sorte, ce dernier est relégué au statut d'« agent de retour » empêché de s'impliquer humainement dans la relation avec le détenu.

3.1.2. Données quantitatives

Nous tenons également des statistiques relatives aux personnes qui ont un dossier ouvert à *Point d'Appui* ainsi que des personnes détenues que nous avons rencontrées et suivies au centre fermé de Vottem.

Les titulaires des dossiers à *Point d'Appui*

Dans cette partie qui ne concerne que la prise en charge juridique, l'unité de présentation et d'analyse est le *dossier* – ouvert au nom d'un *titulaire* qui est la personne étrangère en séjour précaire vivant seule, en couple ou bien en famille (dans ce cas, un seul dossier est constitué par famille). Nous présenterons les données relatives à l'ensemble des dossiers *suivis* en 2022 – c'est à dire tous les



dossiers, quelle que soit l'année de leur ouverture, pour lesquels, en 2022 nous avons effectué une quelconque démarche ou que nous avons informé.

Parmi les 445 titulaires (personnes ou familles étrangères) qui ont un dossier ouvert à *Point d'Appui*, on recense **196 femmes et 249 hommes** âgés de **13 ans à 88 ans**. Notons cependant un « pic » de personnes âgées de 26 à 45 ans.

En 2022, **le suivi de dossiers ouverts** à *Point d'Appui* a débouché sur **1079 entretiens** (pour 954 en 2021, 682 en 2020 et 1098 en 2019) au siège de l'association avec les permanentes. Remarquons que le nombre d'entretiens réalisés est à nouveau similaire à celui comptabilisé avant la crise du Covid-19.

En ce qui concerne **le type de ménage** des titulaires, nous comptons 40% de personnes isolées sans enfant, 33% de couples avec enfant(s), 19 % de personnes seules - le plus souvent des femmes - avec enfant(s), 8 % de couples sans enfant. Parmi les enfants, nombre d'entre eux sont nés en Belgique.

Il est important de noter que le fait d'avoir des enfants nés et/ou scolarisés en Belgique n'est pas en soi considéré comme une circonstance exceptionnelle empêchant la famille de retourner dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises à son séjour en Belgique. Ce fait constitue pourtant à nos yeux un élément d'intégration ou, à tout le moins, un solide ancrage dans notre pays qui devrait être pris en compte dans le traitement des demandes de régularisation de séjour « article 9bis ». Seul l'assouplissement apparu en 2018 concernant la régularisation de certaines familles prend en compte cet élément (*voir 3.1.1 L'aide juridique spécialisée - Régularisation*).

Concernant **la résidence effective** des 445 personnes ou familles suivies à *Point d'Appui* en 2022, la grande majorité résidaient dans la Province de Liège. Mais, nous recevons également des personnes habitant les autres provinces de la Région Wallonne ainsi qu'à Bruxelles ou encore en Flandre.

Année d'arrivée en Belgique des titulaires des dossiers suivis / ouverts en 2022

Année d'arrivée	<2010	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Incon nue	Total
Dossiers suivis	63	21	23	18	14	12	22	26	27	48	39	37	36	38	21	445
Dossiers ouverts en 2022	35	12	15	15	9	9	18	22	17	40	33	32	32	38	15	342

Ce tableau nous permet de nous rendre compte que de nombreuses personnes arrivées avant 2010 n'ont toujours pas trouvé de solution à leur problème de séjour.

Le plus ancien dossier ouvert à *Point d'Appui* et encore accompagné en 2022 date de 2008. Il concerne une famille, arrivée en Belgique en 2007 et comptant 4 enfants, que nous accompagnons par conséquent depuis 14 ans ! Les membres de cette famille ont – enfin - été régularisés en mars 2019 et sont en possession depuis lors d'une carte de séjour d'un an renouvelable chaque année sous certaines conditions.

Dans le tableau ci-dessous, le lecteur trouvera un aperçu des **nationalités d'origine** des titulaires des dossiers. **60 nationalités** sont représentées dans les dossiers ouverts en 2022 et **63 nationalités** dans les dossiers en cours en 2022. Les plus fréquentes pour les dossiers en cours sont



respectivement : le **Maroc** (48), la **Guinée** (42), la **République Démocratique du Congo** (38), le **Cameroun** (28) et l'**Algérie** (24).

Origine géographique des titulaires des dossiers suivis / dossiers ouverts en 2022

Pays d'origine	Dossiers suivis	Dossiers ouverts en 2022
Afghanistan	17	15
Albanie	9	7
Algérie	24	15
Angola	9	8
Apatride	2	2
Arménie	10	4
Bangladesh	3	1
Belgique	8	8
Bénin	7	4
Bosnie-Herzégovine	1	1
Brésil	6	5
Burkina Faso	3	3
Burundi	1	
Cambodge	1	1
Cameroun	28	22
Chine	1	1
Colombie	1	1
RD Congo	38	28
Côte d'Ivoire	11	9
Djibouti	3	1
République Dominicaine	1	1
El Salvador	4	4
Espagne	3	3
Gabon	3	2
Gambie	3	2
Géorgie	5	4
Ghana	1	
Guinée Conakry	42	31
Guinée Equatoriale	1	1
Inde	5	4
Irak	2	1
Iran	1	1
Israël	1	
Jordanie	1	1
Kosovo	7	5
Liban	1	1
Macédoine	1	1
Madagascar	4	3
Mali	3	3
Maroc	48	38
Maurice	1	1
Mauritanie	3	2
Moldavie	1	1
Nicaragua	1	1
Niger	1	1
Nigeria	13	7



Ouganda	1	1
Pakistan	4	2
Palestine	3	3
Pérou	1	1
Russie	9	6
Rwanda	8	7
Sénégal	10	8
Serbie	9	9
Somalie	3	3
Sri Lanka	1	1
Tchéquie	1	1
Togo	8	5
Tunisie	21	17
Turquie	21	18
Ukraine	1	1
Venezuela	3	3
Yémen	1	1
Total	445	342

Les détenus du centre fermé de Vottem

Dans cette partie, l'unité de présentation et d'analyse est le *détenu* du centre fermé de Vottem. Nous présenterons les données relatives à l'ensemble des détenus rencontrés à plusieurs reprises ou à une seule reprise par nos visiteurs accrédités (voir *chapitre 3.1.1 L'aide juridique spécialisée - Permanence juridique et sociale au centre fermé de Vottem (CIV)*).

Au centre fermé de Vottem ne sont détenus que des hommes seuls, mais certains d'entre eux ont une épouse/compagne et des enfants en Belgique. En 2022, nous avons rencontré **46 détenus** (30 en 2021, 47 en 2020, 133 en 2019). Il est important de préciser qu'un certain nombre d'autres détenus sont également rencontrés lors des visites mais ils ne sont pas comptabilisés parce ces rencontres demeurent informelles. Cette forte diminution du nombre de détenus accompagnés les trois dernières années s'explique par les mesures sanitaires liées au Covid propres aux centres fermés⁵⁹, mais également, en 2022, par un manque de personnel dans le centre.

Parmi les 46 détenus rencontrés, 3 d'entre eux sont mariés ou en couple avec une personne qui vit en Belgique. 4 sont les pères d'enfants résidant en Belgique, dont 2 le sont d'un ou plusieurs enfants en séjour légal. Ces hommes mènent une vie familiale réelle et effective sur le territoire et risquent pourtant une expulsion. Leur détention, et leur expulsion, a et aura des conséquences importantes, non seulement sur ces hommes, mais également sur leur conjointe et leurs enfants. Ce sont des femmes et des enfants qui subissent une séparation forcée de leur conjoint et père, séparation qui s'avèrera peut-être définitive ou très longue si le détenu est expulsé.

Une grande majorité des détenus rencontrés en 2022 étaient en séjour illégal au moment de leur arrestation. Néanmoins, il est à noter que certains détenus étaient en cours de procédure de protection internationale au moment de leur arrestation ou ont introduit une telle requête durant leur détention. Or, par définition, les demandeurs de protection internationale sont des personnes vulnérables en recherche de protection. Ils ont vécu des événements traumatisants dans leur pays d'origine mais également souvent durant leur parcours pour rejoindre l'Europe. Il est aisé d'imaginer les souffrances et les séquelles psychologiques que peut entraîner la vie en détention, d'autant plus chez ces personnes fragilisées.

⁵⁹ voir *chapitre 3.1.1 L'aide juridique spécialisée - Permanence juridique et sociale au centre fermé de Vottem (CIV)*



Dans le tableau ci-dessous, le lecteur trouvera un aperçu de l'origine géographique des détenus rencontrés et/ou suivis par nos visiteurs au centre fermé de Vottem. **29 nationalités** sont représentées. La plus fréquente est la **Guinée** (5). Nous constatons que certains détenus proviennent de pays au sein desquels des conflits armés font rage, tels que l'Afghanistan, l'Éthiopie, l'Érythrée, l'Irak et la Palestine. Il est par conséquent d'autant plus consternant que des ressortissants de ces pays risquent une expulsion et soient détenus dans un centre fermé.

Origine géographique des détenus rencontrés au centre fermé de Vottem en 2022

Pays d'origine	Nombre
Afghanistan	3
Albanie	2
Algérie	3
Brésil	1
Cameroun	3
RD Congo	1
Côte d'Ivoire	1
Égypte	1
Érythrée	1
Éthiopie	2
Géorgie	1
Ghana	1
Guinée Conakry	5
Inde	1
Irak	2
Kazakhstan	1
Kosovo	1
Liban	1
Mali	1
Mauritanie	2
Pakistan	1
Palestine	1
Roumanie	2
Rwanda	1
Sénégal	1
Slovénie	1
Somalie	1
Syrie	1
Tunisie	3
Total	46

3.1.3. La permanence juridique par téléphone et par email

Les permanentes de *Point d'Appui* tiennent une permanence juridique par téléphone et par mail du lundi au vendredi de 9h à 17h. En outre, si cela s'avère nécessaire, la personne est rencontrée dans les bureaux, uniquement sur rendez-vous.

Certaines demandes de renseignements par téléphone et par email ne nécessitent pas un suivi dans le temps et ne donnent alors pas lieu à un entretien à *Point d'Appui*. Il n'empêche qu'y répondre prend un certain temps et implique parfois des recherches voire des prises de contact avec d'autres services spécialisés. Une partie des personnes qui nous contactent dans ce cadre connaissent,



personnellement ou professionnellement, une personne ou une famille étrangère au profit de laquelle elles se renseignent. On peut donc répartir les demandeurs en quatre catégories selon qu'il s'agit :

- de la personne étrangère ou d'origine étrangère elle-même ;
- de l'entourage proche de personnes étrangères (membre de la famille, conjoint, ami) ;
- de travailleurs de services sociaux, associations ou organismes (CPAS, associations partenaires, associations caritatives, maisons médicales, écoles, centres d'accueil, etc.) ;
- d'accompagnateurs(trices) ou de « tiers » (voisin, connaissance, enseignant, ...).

Dans le tableau suivant, le lecteur trouvera une ventilation des types de renseignements et d'interventions demandés par téléphone ou par mail, en ordre décroissant de fréquence (Fr.) ; chaque catégorie est illustrée par un exemple rencontré.

Au cours de l'année 2022, nous avons traité **588** demandes de renseignements par téléphone et **89** demandes de renseignements par mail, soit **677 demandes de renseignements** (pour 547 en 2021). Les demandes les plus fréquentes concernent le regroupement familial (116) et la régularisation (82).

Nombre de demandes de renseignements téléphoniques ou par courrier électronique par ordre décroissant et illustrations

Nombre	Objet de la demande	Exemples
116	Regroupement familial	<i>Un homme nous téléphone à propos de son épouse qu'il voudrait faire venir du pays. Il ne parvient pas à décrocher un CDI et se demande si un emploi sous contrat interim pourrait convenir pour remplir la condition des revenus dans le cadre d'un regroupement familial.</i>
82	Régularisation (Articles 9bis et 9ter)	<i>Un service d'aide aux justiciables nous contacte à propos d'une famille comptant 4 enfants présente en Belgique depuis 11 ans. L'OE a rendu une décision négative à leur demande de régularisation. Monsieur a fait de la prison. Serait-ce la cause du refus de l'OE ? Comment la famille pourrait-elle obtenir un titre de séjour ?</i>
74	Ensemble des procédures de séjour	<i>Un jeune russe qui séjourne en Belgique sous statut étudiant termine ses études en juin. Son titre de séjour expire par conséquent en octobre prochain. Peut-il demander un titre de séjour au vu de la guerre entre l'Ukraine et la Russie ?</i>
59	Logement	<i>Un demandeur de protection internationale en Belgique depuis 2 mois nous contacte parce qu'il n'a pas reçu de désignation pour un centre d'accueil malgré la condamnation de Fedasil par le Tribunal du Travail. C'est le début de l'hiver et il dort dans une gare. Il nous demande si nous avons une solution de logement pour lui.</i>
43	Insertion socioprofessionnelle et permis de travail	<i>Une asbl nous contacte à propos d'une femme sans papier qui a trouvé un employeur qui voudrait l'engager. Peut-elle signer un contrat de travail ?</i>
35	Protection internationale	<i>Un jeune afghan nous téléphone. Il a introduit trois demandes de protection internationale, toutes trois refusées au motif qu'il ne serait pas afghan. Comment peut-il prouver sa nationalité ?</i>
27	Aide médicale urgente	<i>Une infirmière d'un abri de nuit nous contacte à propos d'un tunisien qui ne parvient pas à obtenir l'aide médicale urgente parce qu'il n'a pas de document d'identité. Comment débloquer la situation ?</i>
25	Mariage/cohabitation légale	<i>Une personne en séjour illégal souhaite introduire une déclaration de cohabitation légale avec sa compagne. Existe-t-il un risque d'arrestation et d'expulsion durant la procédure ?</i>



23	Nationalité	<i>Une personne voudrait savoir si elle peut demander la nationalité belge alors qu'elle est en possession d'une carte F depuis trois ans après avoir séjourné sous statut étudiant durant deux années.</i>
21	Reconnaissance de paternité	<i>Un homme sans papier souhaite reconnaître son enfant. La mère de celui-ci refuse. Peut-il le reconnaître alors qu'il est en séjour illégal ? Comment s'y prendre ?</i>
18	Séjour citoyen UE	<i>Une maison médicale nous contacte à propos d'une française sous carte E qui a des problèmes de santé. Son médecin aimerait la déclarer en incapacité de travail prolongée. Risque-t-elle de perdre sa carte de séjour ?</i>
15	Séjour étudiant	<i>Une travailleuse d'un syndicat nous interroge par rapport aux conditions pour le renouvellement du séjour étudiant. Est-il obligatoire de fournir une copie du passeport ? Une copie d'une carte de séjour dans un autre pays européen peut-elle suffire ? En effet, le passeport d'une étudiante camerounaise est périmé et ne sera pas prolongé à temps.</i>
9	Retour/expulsion	<i>Une amie d'un détenu du centre fermé de Vottem nous contacte parce qu'elle est interdite de visite. Existe-t-il une possibilité de contester cette interdiction ?</i>
6	MENA	<i>Une jeune fille de 16 ans en séjour illégal vit chez son oncle en Belgique. Celui-ci n'a pas de droit de garde sur sa nièce. Faut-il la déclarer comme MENA ? Pourra-t-elle alors encore résider chez son oncle ?</i>
124	Autres	<i>Une femme en séjour illégal qui a une demande de régularisation en cours nous demande s'il existe un risque d'arrestation si elle se rend à la police pour porter plainte suite à une agression.</i>

3.2 Le travail en réseau

Les relations avec d'autres associations, services sociaux et organismes sont quotidiennes, diversifiées et ne cessent de se renforcer. Notre travail en réseau s'organise sur trois niveaux : le travail en réseau autour de nos bénéficiaires, le travail en réseau au sein du secteur et le travail en réseau à visée politique. Ces trois niveaux se recoupent, s'entrecroisent et sont indissociables les uns des autres.

Un large tissu associatif œuvrant dans le domaine de la migration s'active au quotidien à faire respecter les droits fondamentaux des migrants. Appartenir à ce réseau nous donne la force de mener à bien nos missions avec conviction.

3.2.1 *Le Travail en réseau autour de nos bénéficiaires*

Lorsque nous sommes confrontées à une question ou une demande juridique qui dépasse nos compétences ou notre champs d'action, nous la relayons auprès d'autres associations ou d'avocats spécialisés en la matière, accompagnons la personne si cela s'avère nécessaire et assurons le suivi. Il en est ainsi par exemple pour des demandes de regroupement familial avec un membre de la famille qui se trouve au pays d'origine ou une demande de retour volontaire. Nous collaborons également souvent avec des avocats dans le cadre de recours contre des décisions de l'Office des Etrangers, du CGRA ou du CPAS. Si la situation le nécessite, nous orientons également la personne vers un avocat spécialisé en droit de la famille, en droit pénal ou en droit social.

Dans le cadre de notre mission d'aide à la défense des droits fondamentaux des personnes étrangères que nous accompagnons, nous intervenons régulièrement sur des questions relatives à



l'hébergement, aux problèmes matériels, aux besoins alimentaires,... Chaque association ou service intervient avec ses spécificités propres autour d'une personne ou d'une famille. Par exemple, *Point d'Appui* suit un dossier au niveau administratif (le séjour), le Relais Santé⁶⁰ assure l'ouverture du droit à l'AMU, la Croix-Rouge l'aide alimentaire tandis que l'ASBL Tabane offre un lieu d'écoute et de soutien psychologique.

Rencontrer les personnes et suivre l'évolution de leur dossier nous confronte à la précarité de leur vie quotidienne. Or nous avons le souci de prendre en compte leur situation globale. Mais comment aider concrètement des personnes qui ne disposent d'aucun revenu, comme c'est le cas pour les personnes en séjour illégal, et qui n'ont quasiment aucun droit reconnu à exercer, pas même celui de travailler ? Acteurs de première ligne, les accompagnateurs, lorsqu'il y en a, sont souvent débordés par l'ampleur des difficultés, ne serait-ce que pour satisfaire les besoins de base que sont la nourriture, le logement, les soins de santé ou encore l'éducation. D'où l'importance de travailler en réseau avec d'autres partenaires qui peuvent prendre en charge une partie des besoins.

Nos partenaires réguliers sont : CAP Migrants, le Service Social des Etrangers, Aide aux Personnes Déplacées, la Commission étrangers du BAJ⁶¹, le SIAJEV, le Collectif contre les Violences Familiales et l'Exclusion, Tabane, le centre de Planning familial Louise Michel, Parents en Exil, Seconde Peau, les maisons médicales dont celle du quartier Saint Léonard, les antennes de l'ONE, la Croix-Rouge, le Service Droit des Jeunes, les Sans Logis, l'Abri de Nuit, Fleur, la Fontaine, les services sociaux de différents hôpitaux liégeois, le Monde des Possibles, les Conférences Saint-Vincent de Paul, le Resto du Cœur, la Régie de quartier Saint-Léonard, la JOC, Surÿa, le CRACPE, Duo for a Job, Myria, CIRE, Caritas International, Cap Fly, Live in Color, La Bobine, la Plateforme Citoyenne de Soutien aux Réfugiés, Migrations Libre, des centres PMS, ...

3.2.2 Le travail en réseau au sein du secteur

En parallèle à notre travail autour de situations individuelles, nous collaborons avec d'autres associations du secteur afin, non seulement, de renforcer nos actions envers nos bénéficiaires, mais aussi de suivre de près les projets de loi, de les étudier, de les analyser et de tenter de les contrer lorsqu'ils entraînent une nouvelle restriction des droits des personnes étrangères.

Nos activités s'inscrivent dans différentes concertations formalisées :

- Partenariat au niveau du séjour pour les personnes suivies par le Service de santé mentale **Tabane**, et membre de l'AG de l'asbl ;
- Partenariat au niveau du séjour pour les personnes accompagnées par le **Collectif contre les Violences Familiales et l'Exclusion** ;
- Partenariat au niveau du suivi en droit des étrangers des patients de la **Maison Médicale Saint-Léonard** ;
- Partenariat au niveau du séjour pour des personnes suivies par le Centre ambulatoire pluridisciplinaire pour personnes toxicodépendantes « **C.A.P. Fly** » ;
- La **coordination liégeoise des services sociaux d'aide aux étrangers** ;
- L'atelier « **accueil des demandeurs d'asile et lutte contre le racisme** », dans le cadre du Conseil Communal Consultatif de Prévention et de Sécurité ;
- La « **Plate-forme des services sociaux spécialisés en droit des étrangers** » qui réunit partenaires associatifs et organismes publics (CPAS, Centres d'accueil, administration communale, ...), à l'initiative et sous la coordination du CRIPEL ;
- Nous participons à l'**Atelier séjour précaire du Plan de Cohésion sociale de la Ville de Liège** ;
- Nous sommes membres de la **plateforme liégeoise sur les mariages forcés et les**

⁶⁰ Service du CPAS de Liège.

⁶¹ Créée au sein du Bureau d'Aide Juridique de Liège, où l'on désigne les avocats *pro deo*, il s'agit d'un pool d'avocats spécialisés en droit des étrangers notamment.



violences liées à l'honneur ;

- Nous prenons régulièrement part à la **Coordination Sociale de Saint-Léonard**, plateforme qui réunit différents services présents dans le quartier afin de permettre la rencontre et l'échange entre acteurs sociaux de première ligne ;
- Nous sommes également membres du **Collectif liégeois de soutien aux sans papiers** ;
- Nous sommes membres du **Collectif « Liège Ville hospitalière »** ;
- Nous sommes membres du **CIRE** qui regroupe et coordonne une vingtaine d'associations et d'ONG afin d'élaborer des propositions et des actions pour une politique respectueuse des droits des étrangers. L'adhésion au CIRE nous donne une plus grande visibilité et permet de relayer nos observations et revendications de terrain vers le monde politique. Aussi, *Point d'Appui* est le relais liégeois du CIRE en matière de sensibilisation et concernant différentes questions liées à la défense des droits des étrangers sur le territoire liégeois ;
- En 2021 la coalition « **Move – Pour en finir avec la détention des migrant.e.s** » a vu le jour⁶². Celle-ci rassemble les associations possédant des accréditations pour les centres fermés. Elle permet de consolider la lutte contre la détention administrative, d'augmenter la visibilité des actions et du plaidoyer contre la détention, tout en accroissant le suivi et le soutien, notamment juridique, des visiteurs accrédités.
- Nous sommes également membres de la **Plate-forme Mineurs en exil** qui est une plateforme nationale bilingue, composée de 50 organisations membres et observateurs et qui vise à coordonner les actions des professionnels travaillant avec les mineurs étrangers non accompagnés (MENA) et les mineurs accompagnés de leurs parents mais en séjour précaire ou irrégulier, avec un groupe spécifique sur la détention.
- Nous sommes membre de **PICUM**⁶³.
- Depuis 2020, nous sommes membres de la **Fédération des Services Sociaux**. Cette adhésion nous permet de nous concerter avec d'autres associations du secteur au sujet des changements législatifs, des questions sociales et de terrain liés à nos activités. En outre, cela nous apporte une meilleure représentation au niveau des différentes instances et pouvoirs subsidiaires. Depuis début 2022, nous utilisons la base de données Opale proposée par la Fédération.

Nous collaborons également étroitement avec d'autres ONG et associations telles que Caritas International, Myria, l'ADDE, la Ligue des Droits de l'Homme, Amnesty International, le Service Droit des Jeunes, CNCD 11.11.11., ...

En parallèle de ces concertations et actions communes, des associations partenaires nous sollicitent afin de **donner des formations** théoriques et pratiques en droit des étrangers (protection internationale, régularisation, ...) à leurs travailleurs (et/ou bénévoles) : Duo for a job,....⁶⁴

Depuis 2017, *Point d'Appui* organise des **interventions** au sein de la Coordination liégeoise des services sociaux d'aide aux étrangers dont sont également membres Cap Migrants, Aide aux Personnes Déplacées et le Service Social des Etrangers. En 2022, nous avons également poursuivi les interventions organisées par le CAI⁶⁵, le CRILUX⁶⁶, le CRIC⁶⁷ et le CRIBW⁶⁸ à destination de différentes associations de la région namuroise, luxembourgeoise, carolo et du Brabant Wallon spécialisées en droit des étrangers et pour laquelle *Point d'Appui* mandate notre juriste en tant que « personne ressource ». Ces interventions sont l'occasion de creuser des questions juridiques sur base de situations concrètes que chaque travailleur rencontre dans sa pratique.

⁶² Voir 3.1.1. *L'aide juridique spécialisée – Permanence juridique et sociale au centre fermé de Vottem (CIV)*

⁶³ Platform for International Cooperation on Undocumented Migrants.

⁶⁴ Voir 3.3. *Information et sensibilisation des citoyens et des acteurs de terrain*

⁶⁵ Centre d'Action Interculturelle de la province de Namur.

⁶⁶ Centre Régional d'intégration de la province de Luxembourg

⁶⁷ Centre Régional d'Intégration de Charleroi

⁶⁸ Centre Régional d'Intégration du Brabant Wallon



3.2.3 Le travail en réseau à visée politique

Influencer favorablement les pouvoirs publics et les responsables politiques à l'égard des personnes étrangères est, nous l'avons déjà dit, un des objectifs que s'est assigné *Point d'Appui*. Nos activités de « lobbying politique » sont étroitement liées au travail de veille et d'analyse législative réalisé avec ces autres ONG et associations ainsi qu'au travail effectué sur le terrain avec nos bénéficiaires. Ces activités se nourrissent les unes les autres.

Au **niveau national**, *Point d'Appui* fait partie de différentes coordinations et de groupes de plaidoyer déjà cités au point précédent. Avec ces différentes associations, nous participons à des groupes de travail aboutissant, entre autres, à la rédaction de notes portant sur différents sujets liés à l'actualité législative. Ces notes sont communiquées à des parlementaires afin de faire connaître nos positions sur ces questions et projets de lois et de faire avancer le débat démocratique.

Au **niveau local**, nous sommes membres du **Collectif liégeois de soutien aux sans-papiers** qui se réunit régulièrement afin de prévoir des actions et des interpellations en collaboration avec la Coordination des sans-papiers de Belgique. Le Collectif reste alerte vis-à-vis de l'actualité politique en matière de migration et réfléchit aux meilleurs stratégies pour soutenir les personnes sans papiers. En 2022, des membres du Collectif ont rencontré des représentants de différents partis politiques afin de construire une stratégie à mettre en place durant la campagne pour les prochaines élections fédérales.

En outre, en tant que membre du Collectif liégeois de soutien aux sans-papiers, nous soutenons les membres de la **Voix des Sans Papiers de Liège**. Ce mouvement, né en 2015, poursuit son combat en dénonçant, à travers différents outils, les politiques de plus en plus restrictives qui touchent les plus démunis. La VSP continue à se faire connaître et à lutter pour qu'une campagne de régularisation voit le jour.

En 2017, le CNCD et le CIRE avaient lancé une **campagne nationale intitulée « Commune hospitalière »**⁶⁹. Une Commune hospitalière est une commune qui, par le vote d'une motion, s'engage a minima à deux niveaux : d'une part, à améliorer concrètement l'accueil des personnes migrantes sur son sol, quel que soit leur statut, et d'autre part, à sensibiliser sa population aux questions migratoires. En clair, la Commune hospitalière garantit, à son échelle, une politique migratoire basée sur l'hospitalité et le respect des droits humains et des valeurs de solidarité. Un groupe de citoyens et d'associations actifs dans la défense des droits fondamentaux des migrants à Liège, dont *Point d'Appui*, avait pris la balle au bond et s'était réuni à plusieurs reprises afin de proposer une motion à la Ville de Liège lui permettant de se déclarer « Ville hospitalière ». Diverses mesures concrètes et précises y étaient proposées afin d'améliorer le quotidien des migrants sur le territoire liégeois. C'est ainsi que le 27 novembre 2017, le Conseil communal de la Ville de Liège avait adopté cette motion. Différents sous-groupes de travail (femmes en séjour précaire victimes de violence conjugale, CPAS, police,...) se sont formés et réunis depuis 2018.

En 2022, le Collectif Liège Ville Hospitalière a décidé de concentrer ses forces sur deux projets transversaux : le « tiers lieu » et le projet « carte ardente ». L'idée du tiers lieu est née du constat selon lequel les activités menées par et/ou avec des personnes migrantes nécessitent des locaux adaptés pour être poursuivies. Le projet « carte ardente » a quant à lui pour objectif ambitieux qu'une carte citoyenne puisse être distribuée à tous les résidents de la Ville de Liège (avec ou sans titre de séjour) par les autorités communales. Idéalement, la carte ardente pourrait alors servir de gage d'identité et de résidence, et permettrait à l'ensemble des habitants liégeois d'accéder plus facilement aux services publics communaux. Après plusieurs réunions et interpellations, le collège communal a marqué son accord pour la création de groupes de travail au sein de la Ville pour étudier la faisabilité des deux projets. Parallèlement, le service de cohésion sociale de la Ville souhaite relancer les ateliers séjours précaires (réunions entre services de la ville et acteurs de première ligne) sous l'appellation

⁶⁹ Voir le site internet de la campagne : <https://www.communehospitaliere.be/>



« Atelier Liège Ville Hospitalière ». Le premier atelier devrait avoir lieu lors du premier trimestre de cette nouvelle année. Les négociations avec les autorités communales pour rendre la Ville de Liège plus hospitalière avancent lentement, mais (on espère) sûrement.

3.3 Information et sensibilisation des citoyens et des acteurs de terrain

La sensibilisation du « grand public » aux questions d'asile et d'immigration ainsi qu'au vécu des personnes « sans papiers » est une activité essentielle. Nous pouvons dégager trois objectifs généraux à cet axe d'intervention :

1. créer une « pression » politique par l'intermédiaire des citoyens : l'information, lorsqu'elle est ressentie comme injuste, amorce en quelque sorte l'action politique ;
2. entraîner la solidarité du citoyen en faveur des personnes « sans papiers » ;
3. effacer des préjugés existants tels que : « *On ne peut pas accueillir toute la misère du monde* », « *Les étrangers sont des délinquants... ils viennent prendre notre travail* », ...
Cet objectif passe avant tout par la transmission de données objectives, telles que les statistiques sur le nombre de personnes déplacées de force migrant vers l'Europe, le nombre de travailleurs « sans papiers » en Belgique, sur le besoin important de main d'œuvre étrangère pour la pérennité de notre système de sécurité sociale, ...

Voici un aperçu des principales interventions effectuées par *Point d'Appui* au cours de l'année 2022 :

- 27 janvier : formation et sensibilisation portant sur les causes de l'exil, la protection internationale, les sans papiers, les centres fermés, la politique migratoire belge et européenne : 8 bénévoles de l'asbl Duo for a job.
- 17 février : formation et sensibilisation portant sur les causes de l'exil, la protection internationale, les sans papiers, les centres fermés, la politique migratoire belge et européenne : 7 bénévoles de l'asbl Duo for a job.
- 25 février : information et sensibilisation sur la problématique du logement pour les sans papiers et le contexte politique belge : 1 étudiant en sociologie.
- 24 mars : formation et sensibilisation portant sur les causes de l'exil, la protection internationale, les sans papiers, les centres fermés, la politique migratoire belge et européenne : 8 bénévoles de l'asbl Duo for a job.
- 30 mars : information et sensibilisation sur les centres fermés : 15 étudiants éducateurs de la Haute Ecole Charlemagne.
- 31 mars : information et sensibilisation sur les centres fermés : 15 étudiants éducateurs de la Haute Ecole Charlemagne.
- 11 mai : information et sensibilisation sur les sans papiers : 1 étudiant de l'ULG.
- 18 mai : information et sensibilisation portant sur les MENAs en collaboration avec le CPRC : 25 citoyens.
- 2 juin : information sur les différents titres de séjour et la nationalité belge : 8 apprenants de l'AIGS.
- 25 août : information sur l'asile, la régularisation, le regroupement familial et la nationalité : 14 apprenants à la formation à l'intégration citoyenne de l'asbl F41.
- 29 septembre : formation et sensibilisation portant sur les causes de l'exil, la protection internationale, les sans papiers, les centres fermés, la politique migratoire belge et européenne : 6 bénévoles de l'asbl Duo for a job.
- 30 septembre : formation sur le regroupement familial en collaboration avec le CAI : 8 travailleurs sociaux du secteur associatif.
- 7 octobre : information sur les différents titres de séjour et la nationalité belge : 8 apprenants du parcours d'intégration de l'asbl Eclat de Rire.



- 10 octobre : information sur les différents titres de séjour et la nationalité belge : 5 apprenants du parcours d'intégration de l'asbl Devenirs.
- 14 octobre : information et sensibilisation portant sur le parcours du réfugié : 25 élèves de l'Athénée Royal de Soumagne.
- 19 octobre : information et sensibilisation portant sur la vie en séjour irrégulier et la détention administrative en collaboration avec la coalition Move : 50 travailleurs des centres ouverts de la Croix Rouge.
- 27 octobre : formation et sensibilisation portant sur les causes de l'exil, la protection internationale, les sans papiers, les centres fermés, la politique migratoire belge et européenne : 7 bénévoles de l'asbl Duo for a job.
- 3 novembre : information et sensibilisation sur l'asile, la crise de l'accueil et les sans papiers : 1 membre d'une équipe de réalisation d'un film.
- 17 novembre : information sur l'asile, la régularisation, le regroupement familial et la nationalité : 12 apprenants à la formation à l'intégration citoyenne de l'asbl F41.
- 25 novembre : participation à la journée organisée par Vivre Ensemble sur le thème « *Faim de Justice sociale* » : travailleurs et bénévoles de différentes associations.
- 29 novembre : information et sensibilisation sur le parcours des réfugiés, les sans papiers et le travail social avec ce public : 10 travailleurs du Centre PMS libre de Liège.
- 4 décembre : intervention dans l'Eglise Notre Dame du Rosère à Bressoux portant sur les actions de *Point d'Appui*, les sans papiers, les centres fermés, dans le cadre de la campagne Vivre Ensemble : +/- 25 personnes.
- 8 décembre : information sur les différents titres de séjour et la nationalité belge : 12 apprenants du parcours d'intégration de l'asbl Eclat de Rire.
- 10 décembre : intervention dans l'Eglise Notre Dame de l'Assomption à Paifve portant sur les actions de *Point d'Appui*, les sans papiers, les centres fermés, dans le cadre de la campagne Vivre Ensemble : 20 personnes.
- 15 décembre : formation et sensibilisation portant sur les causes de l'exil, la protection internationale, les sans papiers, les centres fermés, la politique migratoire belge et européenne : 6 bénévoles de l'asbl Duo for a job.

Ce sont par conséquent **plus de 300 personnes** (citoyens, travailleurs sociaux, bénévoles, étudiants,...) qui ont été sensibilisées ou informées à travers nos **25 interventions**. Outre ces rencontres, nous avons participé et co-signé plusieurs cartes blanches portant notamment sur le regroupement familial, la crise de l'accueil et le respect des droits des migrants.



4. CONCLUSIONS

Le 24 février 2022, la Russie a envahi l'Ukraine jetant sur les routes de l'exil des millions de civils. L'Union Européenne a rapidement déclenché le mécanisme d'urgence qu'est la protection temporaire octroyant ainsi aux ukrainiens et à leur famille un droit au séjour, au travail ou à l'aide sociale dans les différents pays de l'UE. C'est ainsi que la Belgique, dont des milliers de foyers, ont accueilli un peu plus de 63.000 personnes. Nous nous réjouissons de cet élan de solidarité logique et humain face à l'atrocité de ce qui se joue en Ukraine. Sans surprise, nous constatons que l'accueil de ces milliers de personnes n'a pas ébranlé notre économie ni notre système de sécurité sociale.

Malheureusement, nous ne pouvons que souligner le contraste avec la réaction de l'Europe et de la Belgique envers tant d'autres personnes fuyant également des zones de conflits armés, les laissant mourir en Méditerranée, bloqués derrière les murs et barbelés construits par l'Europe, confrontés pour un grand nombre à un refus de protection se retrouvant ainsi sans aucun droit. Comme si un habitant de Kaboul avait moins de raisons humaines de fuir qu'un habitant de Kiev.

En Belgique, une nouvelle crise de l'accueil, malheureusement prévisible, devenue crise humanitaire, perdure depuis fin 2021. Malgré plus de 7.000 condamnations de l'Etat belge par le Tribunal du Travail mais aussi par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, le gouvernement belge continue à violer délibérément le droit à l'accueil de milliers de demandeurs de protection internationale abandonnant ainsi des hommes, des femmes, des enfants, des vieillards à la rue en été comme en hiver.

Au-delà des drames humains engendrés, c'est l'Etat de droit qui est menacé lorsque le gouvernement ne respecte pas les décisions de justice. En effet, le principe de séparation des pouvoirs est un pilier de la démocratie. Il garantit le fonctionnement démocratique du pays, le respect des libertés et des droits de tous les citoyens. Tout un chacun devrait se préoccuper de cette dérive inquiétante.

A *Point d'Appui*, en 2022, jour après jour, nous avons informé les personnes étrangères - plus particulièrement les sans papiers et les personnes en séjour précaire - sur leurs droits, les avons aidés à les faire valoir et à tenter de mener une vie dans la dignité. Ainsi, les travailleurs de *Point d'Appui* ont mené 1079 entretiens, ont répondu à près de 677 questions posées par téléphone et par email, ont accompagné 46 détenus du centre fermé de Vottem, ont dispensé 25 séances d'information et de sensibilisation et 6 interventions d'équipes et ont participé à des dizaines de réunions à visée politique. Désormais, l'association suit les dossiers de près de 500 personnes ou familles.

Ainsi, avec d'autres acteurs également attachés aux droits fondamentaux, à la dignité humaine, à la démocratie et aux libertés civiles, *Point d'Appui* lutte pour une société plus égalitaire et plus solidaire. Pour ce combat et notre travail au quotidien, nous comptons sur votre soutien.